

ARS - Agence régionale de santé - Unité territoriale MANCHE

2015062-0005 - ARRETE 5/15/ARS DU 3 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE - LICENCE n° 47 - CHERBOURG-OCTEVILLE
2015108-0001 - ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE LA MANCHE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

2015022-0001 - DECISION SIS-O-2015-01-22-A-00008811 DU 22 JANVIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXERCER UN SERVICE INTERNE DE SECURITE - M. GEORGES
2015044-0001 - DECISION AGD-O-2015-02-13-A-00018563 DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT DIRIGEANT - M. LANDRY
2015044-0002 - DECISION AGD-O-2015-02-13-A-00018565 DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT ASSOCIE - M. MARTIN
2015044-0003 - DECISION AUT-O-2015-02-13-A-00018568 DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXERCER - SECURI-MAG

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA MANCHE

2015065-0004 - ARRETE MODIFICATIF DU 6 MARS 2015 PORTANT AGREMENT SPORT - FLORAGHYM DE L'ELLE

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DE LA MANCHE

2015040-0001 - ARRETE 24-2015 DDPP DU 9 FEVRIER 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A M. VASSEUR
2015044-0004 - ARRETE 30-2015 DDPP DU 13 FEVRIER 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme MADELAINE
2015061-0013 - ARRETE 36-2015 DDPP DU 2 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE A Mme RHLIOUCH
2015062-0006 - ARRETE 37-2015 DDPP DU 3 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme GAZENGEL
2015068-0001 - ARRETE 43-2015 DDPP DU 9 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme PIETTE
2015068-0002 - ARRETE 41-2015 DDPP DU 9 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A M. GROSU
2015078-0002 - ARRETE 51-2015 DDPP DU 19 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A M. MARCHANT
2015078-0003 - ARRETE 2015-50-SV DU 19 MARS 2015 FIXANT LES MESURES TECHNIQUES RELATIVES 0 LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE ET DE LA TUBERCULOSE DES CAPRINS DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
2015079-0003 - ARRETE 53-2015 DDPP du 20 mars 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme SALERNO
2015079-0004 - ARRETE 54-2015 DDPP DU 20 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme VENTELON
2015083-0005 - ARRETE 56-2015 DDPP du 24 mars 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme ROCQUES

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

2015033-0001 - ARRETE N ° 2015-DDTM-SE-0007 DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT CONSTITUTION DE LA MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DE LA MANCHE
2015062-0002 - ARRETE N° DDTM-SADT-2015-CC50506 DU 03 MARS 2015 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE ST MALO DE LA LANDE
2015069-0002 - ARRETE N° 2015-DDTM-SE-0026 DU 10 mars 2015 PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR EN VUE DE PROCEDER A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TOURLAVILLE-LA GLACERIE
2015071-0007 - ARRETE 2015-DDTM-SE-0027 du 12 MARS 2015 PORTANT SUR LA DISTRACTION ET L'APPLICATION DU REGIME FORESTIER - FORET COMMUNALE D'AGNEAUX - BOIS DE LA FALAISE

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

2015040-0002 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 9 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 809782790 - M. PATRIX
2015040-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE DU 9 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° R 181011F050S036 - M. MAZOUAD
2015054-0001 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 519868475 - SERVICE JARDIN DE LA COTE
2015054-0002 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 519424261 - M. COUTURIER
2015068-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 9 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 515372878 - M. CHAPLIN
2015068-0004 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 9 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 495161986 - M. LEBERGER
2015070-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 11 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 809846322 - M. LEQUESNE
2015071-0005 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 9 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 509150512 - M. DECHAUFFOUR
2015071-0006 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 12 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 521132514 - M. LECARPENTIER
2015082-0001 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 810135533 - M. LEROUVILLOIS
2015082-0002 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 798583886 - M. PAPEGHIN
2015082-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 518565585 - M. DUBAA

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

2015065-0003 - ARRETE FC 2015-96 DU 6 MARS 2015 RENOUVELANT L'AGREMENT A LA SAS ECO HUILE A LILLEBONNE POUR SON ACTIVITE DE RAMASSAGE DES HUILES USEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
2014253-0002 - DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION DE PROCEDER A DES OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, DETENTION, RELACHER D'ESPECES PROTEGEES - Oiseaux mazoutés du Cotentin
2015078-0001 - DECISION DU 19 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION POUR LE PRELEVEMENT D'ESPECE VEGETALE MARINE - Mme LATRY

PREFECTURE DE LA MANCHE - Cabinet - Bureau du Cabinet

2015056-0004 - ARRETE PREFECTORAL N°15-132A DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR GUY GAUCHET MAIRE HONORAIRE DE DOMJEAN
2015057-0001 - ARRETE PREFECTORAL N°15-135A DU 26 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR DANIEL ROSE MAIRE HONORAIRE DE PRETOT-SAINTE-SUZANNE
2015068-0005 - ARRETE PREFECTORAL N°15-133A DU 9 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MADAME FRANCOISE BOUGIS MAIRE HONORAIRE DE SOTTEVAST
2015072-0002 - ARRETE PREFECTORAL N°15-157A DU 13 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FRANCIS LOSLIER MAIRE HONORAIRE DE GOLLEVILLE
2015072-0003 - ARRETE PREFECTORAL N°15-158A DU 13 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR GEORGES RENE MAIRE HONORAIRE DE

ETIENVILLE

2015076-0001 - ARRETE 2015-00038TH DU 17 MARS 2015 ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT - M. POUTINZEFF

2015076-0003 - ARRETE 15-5 DU 17 MARS 2015 RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG

2015076-0004 - ARRETE 15-4 DU 17 MARS 2015 RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE COUTANCES

2015076-0005 - ARRETE 15-3 DU 17 MARS 2015 RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO

2015076-0006 - ARRETE 15-6 DU 17 MARS 2015 RELATIF AUX COMPETENCES ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

2015084-0004 - ARRETE PREFECTORAL N°15-183A DU 25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR LEFAUCONNIER MAIRE HONORAIRE DE LE VAST

2015084-0005 - ARRETE PREFECTORAL N°15-179A DU 25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR RENE DANGUY MAIRE DELEGUE HONORAIRE DE NAFTEL COMMUNE ASSOCIEE D ISIGNY LE BUAT

2015084-0006 - ARRETE PREFECTORAL N°15-180A DU 25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR EUGENE LEMONNIER MAIRE DELEGUE HONORAIRE DE LES BIARDS COMMUNE ASSOCIEE D ISIGNY LE BUAT

2015084-0007 - ARRETE PREFECTORAL N°15-181A DU 25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PHILIPPE LEREE ADJOINT AU MAIRE HONORAIRE DE ISIGNY LE BUAT

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

2015076-0002 - ARRETE 15-2 DU 17 MARS 2015 RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

Direction de l'action économique et de la coordination départementale - Bureau de la Coordination des Politiques Publiques et de la Coordination Interministérielle

2015051-0002 - ARRETE INTERPREFECTORAL (Manche-Calvados) 15-11 CM DU 20 FEVRIER ET 6 MARS 2015 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES, LES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN PARTIELLE DE LA LIGNE A 90 KV ISIGNY-TERRETTE ENTRE LES PYLONES 219-69 ET 189

2015086-0002 - ARRETE 15-162 DU 27 MARS 2015 PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE LAITIER PAR LE GAEC DE LA FOUNAUDERIE - RONCEY

Bureau du Développement Local, des Affaires Economiques et Sociales

2015070-0002 - ARRETE 182-03-2015 DU 11 MARS 2015 PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE T'URISTIQUE POUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE DU HARCQUET

2015075-0003 - ARRETE 178-03-2015 NP DU 16 MARS 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MANCHE

2015051-0001 - ARRETE 2015-02 DU 20 FEVRIER 2015 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITATION ET MODIFICATION DES MODALITES D'UNE CARRIERE SITUES SUR LES COMMUNES DE GORGES ET ST JORES - société FLORENTAISE SA

Direction des Collectivités Territoriales, Affaires Financières et Juridiques - Bureau des relations avec les collectivités territoriales

2015070-0001 - ARRETE N° 15-11 DU 11 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE STATUTS ET AUTORISANT L'ADHESION ET LE RETRAIT DE MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE

2015079-0002 - ARRETE 14-15 DU 20 MARS 2015 AUTORISANT LE TRANSFERT DU SIEGE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ISTHME DU COTENTIN A ST JORES

2015085-0001 - ARRETE 15-025 VL DU 26 MARS 2015 PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE GRANVILLE

2015062-0001 - ARRETE N° 2015-21 DU 3 MARS 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE AUVERS-BAUPTÉ-MEAUTIS

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation - Bureau de la Circulation

2015061-0009 - ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - M. GOHEL

2015061-0010 - ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES POUR LES CONDUCTEURS DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE SUSPENDU OU ANNULE - AAAEP

2015061-0012 - ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - Mme BOCOIGNANO

2015064-0002 - ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT RETRAIT D'UN AGREMENT D'UN ORGANISME CHARGE D'ANIMER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - Mme VAULTIER

2015071-0004 - ARRETE DU 12 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - SARL RPPC

2015075-0001 - ARRETE DU 16 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - M. GOHEL

Sous-Préfecture de CHERBOURG

2015050-0001 - ARRETE 15-19 DU 19 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAIRE

2015056-0003 - ARRETE 15-21 DU 25 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOUVE ET DIVETTE

2015062-0003 - ARRETE N° 15-48 DU 3 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ST VAAST LA HOUGUE

2015062-0004 - ARRETE MODIFICATIF N° 15-53 DU 3 MARS 2015 D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - M. LEROUGE

2015064-0003 - ARRETE N° 15-55 DU 5 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - M. DALMONT

2015069-0001 - ARRETE N° GPAG 50-2-15-01 DU 10 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE M. GODEFROY EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

2015069-0003 - ARRETE 15-62 DU 10 MARS 2015 PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - PORTBAIL

Sous-Préfecture de COUTANCES

2015061-0011 - ARRETE DU 11 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) COUTANCES TOURISME PORTES DU COTENTIN

2015090-0001 - ARRETE PREFECTORAL N°15-190A DU 31 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PASCAL DIVRANDE MAIRE HONORAIRE DE VIDOUVILLE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST - SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2015079-0001 - ARRETE 15 SGAMI 07AF DU 20 MARS 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE COUTANCES - M. D'ERSU

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

2015064-0004 - ARRETE INTERPREFECTORAL (Ille et Vilaine-Manche) DU 5 MARS 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE COUESNON

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE

2015075-0002 - ARRETE 603 DU 16 MARS 2015 - REENGAGEMENT MEDECIN COMMANDANT SENAC DE MONSEMBERNARD



PREFECTURE MANCHE

SOMMAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 - MARS 2015

http://www.basse-normandie.territoire.gouv.fr/actes3/web

L'HABILITATION SANITAIRE A M. GROSU

ARS - Agence régionale de santé - Unité territoriale MANCHE

Arrêté N° 2015062-0005 - ARRETE 5/15/ ARS DU 3 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE - LICENCE n° 47 - CHERBOURG- OCTEVILLE 1

Arrêté N° 2015108-0001 - ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE LA MANCHE 4

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision N° 2015022-0001 - DECISION SIS- O-2015-01-22- A-00008811 DU 22 JANVIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXERCER UN SERVICE INTERNE DE SECURITE - M. GEORGES 7

Décision N° 2015044-0001 - DECISION AGD- O-2015-02-13- A-00018563 DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT DIRIGEANT - M. LANDRY 9

Décision N° 2015044-0002 - DECISION AGD- O-2015-02-13- A-00018565 DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT ASSOCIE - M. MARTIN 11

Décision N° 2015044-0003 - DECISION AUT- O-2015-02-13- A-00018568 DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXERCER - SECURI- MAG 13

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA MANCHE

Arrêté N° 2015065-0004 - ARRETE MODIFICATIF DU 6 MARS 2015 PORTANT AGREMENT SPORT - FLORAGHYM DE L'ELLE 15

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DE LA MANCHE

Arrêté N° 2015040-0001 - ARRETE 24-2015 DDPP DU 9 FEVRIER 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A M. VASSEUR 17

Arrêté N° 2015044-0004 - ARRETE 30-2015 DDPP DU 13 FEVRIER 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme MADELAINE 20

Arrêté N° 2015061-0013 - ARRETE 36-2015 DDPP DU 2 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE A Mme RHLOUCH 23

Arrêté N° 2015062-0006 - ARRETE 37-2015 DDPP DU 3 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme GAZENGEL 26

Arrêté N° 2015068-0001 - ARRETE 43-2015 DDPP DU 9 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme PIETTE 29

Arrêté N° 2015068-0002 - ARRETE 41-2015 DDPP DU 9 MARS 2015 ATTRIBUANT 32

Arrêté N° 2015078-0002 - ARRETE 51-2015 DDPP DU 19 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A M. MARCHANT 35

Arrêté N° 2015078-0003 - ARRETE 2015-50- SV DU 19 MARS 2015 FIXANT LES MESURES TECHNIQUES RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE ET DE LA TUBERCULOSE DES CAPRINS DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE 38

Arrêté N° 2015079-0003 - ARRETE 53-2015 DDPP du 20 mars 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme SALERNO 42

Arrêté N° 2015079-0004 - ARRETE 54-2015 DDPP DU 20 MARS 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme VENTELON 45

Arrêté N° 2015083-0005 - ARRETE 56-2015 DDPP du 24 mars 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme ROCQUES 48

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

Arrêté N° 2015033-0001 - ARRETE N° 2015- DDTM- SE-0007 DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT CONSTITUTION DE LA MISSION INTER- SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DE LA MANCHE 51

Arrêté N° 2015062-0002 - ARRETE N° DDTM- SADF-2015- CC50506 DU 03 MARS 2015 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE ST MALO DE LA LANDE 60

Arrêté N° 2015069-0002 - ARRETE N° 2015- DDTM- SE-0026 DU 10 mars 2015 PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR EN VUE DE PROCEDER A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TOURI A VILLE- LA GLACERIE 63

Arrêté N° 2015071-0007 - ARRETE 2015- DDTM- SE-0027 du 12 MARS 2015 PORTANT SUR LA DISTRACTION ET L'APPLICATION DU REGIME FORESTIER - FORET COMMUNALE D'AGNEAUX - BOIS DE LA FALAISE 66

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

Récepissé N° 2015040-0002 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 9 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 809782790 - M. PATRIK 70

Récepissé N° 2015040-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE DU 9 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° R 18101F0505036 - M. MAZOUAD 73

Récepissé N° 2015054-0001 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 519868475 - SERVICE JARDIN DE LA COTE 75

Récepissé N° 2015054-0002 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 519424261 - M. COUTURIER 78

Récepissé N° 2015068-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 9 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 515373878 81

- M. CHAPLIN	
Révisé N° 2015068-0004 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 9 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 495161986	84
- M. LEBERGER	
Révisé N° 2015070-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 11 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 809846322	87
- M. LEQUESNE	
Révisé N° 2015071-0005 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 9 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 509150512	90
- M. DECHAUFFOUR	
Révisé N° 2015071-0006 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 12 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 521132514	93
- M. LECARPENTIER	

Révisé N° 2015082-0001 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 810135533	96
- M. LEROUVILLOIS	
Révisé N° 2015082-0002 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 MARS 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 798583086	99
- M. PAPEGHIN	
Révisé N° 2015082-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION DU 23 FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N° SAP 518565585	102
- M. DURAA	

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté N° 2015065-0003 - ARRETE FC 2015-96 DU 6 MARS 2015 RENOUVELANT L'AGREMENT A LA SAS ECO HUILE A LILLEBONNE POUR SON ACTIVITE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE	105
Décision N° 2014253-0002 - DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION DE PROCEDER A DES OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, DETENTION, RELACHER D'ESPECES PROTEGEES - Discaux mazoutés du Cotentin	110
Décision N° 2015078-0001 - DECISION DU 19 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION POUR LE PRELEVEMENT D'ESPECE VEGETALE MARINE - Mme LATRY	115

PREFECTURE DE LA MANCHE

Cabinet

Arrêté N° 2015056-0004 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-132A DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR GUY GAUCHET MAIRE HONORAIRE DE DOMJEAN	118
Arrêté N° 2015057-0001 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-135A DU 26 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR DANIEL ROSE MAIRE HONORAIRE DE PIETOT-SAINT- SUZANNE	120
Arrêté N° 2015068-0005 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-133A DU 9 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MADAME FRANCOISE BOUGIS MAIRE HONORAIRE DE SOTTEVAST	122
Arrêté N° 2015072-0002 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-157A DU 13 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FRANCIS LOSLIER MAIRE HONORAIRE DE GOLLEVILLE	124
Arrêté N° 2015072-0003 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-158A DU 13 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR GEORGES RENE MAIRE HONORAIRE DE ETIENVILLE	126
Arrêté N° 2015076-0001 - ARRETE 2015-00038TH DU 17 MARS 2015 ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT - M. POUTINZEFF	128
Arrêté N° 2015076-0002 - ARRETE 15-2 DU 17 MARS 2015 RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES	130
Arrêté N° 2015076-0003 - ARRETE 15-5 DU 17 MARS 2015 RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG	135

Arrêté N° 2015076-0004 - ARRETE 15-4 DU 17 MARS 2015 RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE COUTANCES	140
Arrêté N° 2015076-0005 - ARRETE 15-3 DU 17 MARS 2015 RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO	145
Arrêté N° 2015076-0006 - ARRETE 15-6 DU 17 MARS 2015 RELATIF AUX COMPETENCES ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHERBOURG- OCTEVILLE	150
Arrêté N° 2015084-0004 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-183A DU 25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR LEFAUCONNIER MAIRE HONORAIRE DE LE VAST	154

Arrêté N° 2015084-0005 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-179A DU 25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR RENE DANGUY MAIRE DELEGUE HONORAIRE DE NAFFEL COMMUNE ASSOCIEE D'ISIGNY LE BUAT	156
Arrêté N° 2015084-0006 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-180A DU 25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR EUGENE LEMONNIER MAIRE DELEGUE HONORAIRE DE LES BIARDS COMMUNE ASSOCIEE D'ISIGNY LE BUAT	158
Arrêté N° 2015084-0007 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-181A DU 25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PHILIPPE LEREE ADJOINT AU MAIRE HONORAIRE DE ISIGNY LE BUAT	160

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Arrêté N° 2015051-0001 - ARRETE 2015-02 DU 20 FEVRIER 2015 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITATION ET MODIFICATION DES MODALITES D'UNE CARRIERIE SITES SUR LES COMMUNES DE GORGES ET ST JORES - société FLORENTAISE SA	162
Arrêté N° 2015051-0002 - ARRETE INTERPREFECTORAL (Manche- Calvados) 15-11 CM DU 20 FEVRIER ET 6 MARS 2015 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES SERVICES DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN PARTIELLE DE LA LIGNE A 90 KV ISIGNY- TERRETTE ENTRE LES PYLONES 219-69 ET 189	174
Arrêté N° 2015070-0002 - ARRETE 182-03-2015 DU 11 MARS 2015 PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE DU HARCQUET	180
Arrêté N° 2015075-0003 - ARRETE 178-03-2015 NP DU 16 MARS 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MANCHE	183
Arrêté N° 2015086-0002 - ARRETE 15-162 DU 27 MARS 2015 PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE LATHIER PAR LE GAEC DE LA FOUNAUDERIE - RONCEY	187

Direction des Collectivités Territoriales, Affaires Financières et Juridiques

Arrêté N° 2015062-0001 - ARRETE N° 2015-21 DU 3 MARS 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE AUVERS- BAUPTE- MEAUTIS	194
Arrêté N° 2015070-0001 - ARRETE N° 15-11 DU 11 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE STATUTS ET AUTORISANT L'ADHESION ET LE RETRAIT DE MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE	198
Arrêté N° 2015079-0002 - ARRETE 14-15 DU 20 MARS 2015 AUTORISANT LE TRANSFERT DU SIEGE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ISTHME DU COTENTIN A ST JORES	203
Arrêté N° 2015085-0001 - ARRETE 15-025 VI DU 26 MARS 2015 PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE GRANVILLE	206

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Arrêté N° 2015061-0009 - ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT AGREMENT D'UN	
--	--

ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - M. GOHEL	209
Arrêté N° 2015064-0010 - ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES POUR LES CONDUCTEURS DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE SUSPENDU OU ANNULE - AAAEP	212
Arrêté N° 2015061-0012 - ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - Mme BOCOGNANO	215

Arrêté N° 2015064-0002 - ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT RETRAIT D'UN AGREMENT D'UN ORGANISME CHARGE D'ANIMER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - Mme VAULTIER	218
Arrêté N° 2015071-0004 - ARRETE DU 12 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - SARL RPPC	220
Arrêté N° 2015075-0001 - ARRETE DU 16 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - M. GOHEL	223
Sous-Préfecture de CHERBOURG	
Arrêté N° 2015050-0001 - ARRETE 15-19 DU 19 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAIRE	226
Arrêté N° 2015056-0003 - ARRETE 15-21 DU 25 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOUVE ET DIVEITTE	229
Arrêté N° 2015062-0003 - ARRETE N° 15-48 DU 3 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ST VAAST LA JOUGUE	232
Arrêté N° 2015062-0004 - ARRETE MODIFICATIF N° 15-53 DU 3 MARS 2015 D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - M. LEROUGE	235
Arrêté N° 2015064-0003 - ARRETE N° 15-55 DU 5 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - M. DALMONT	238
Arrêté N° 2015069-0001 - ARRETE N° GPAG 50-2-15-01 DU 10 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE M. GODEFROY EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER	241
Arrêté N° 2015065-0003 - ARRETE 15-62 DU 10 MARS 2015 PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - PORTBAIL	246
Sous-Préfecture de COUTANCES	
Arrêté N° 2015061-0011 - ARRETE DU 11 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) COUTANCES TOURISME PORTES DU COTENTIN	248
Arrêté N° 2015090-0001 - ARRETE PREFECTORAL N° 15-190A DU 31 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PASCAL DIVRANDE MAIRE HONORAIRE DE VIDOUVILLE	251
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Arrêté N° 2015079-0001 - ARRETE 15 SGAMI 07AF DU 20 MARS 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEMENTAIRE AUPRES DE LA CIRCSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE COUTANCES - M. PERSU	252

PREFECTURE DU LIEU ET DU LIEU

PREFECTURE DE LIEU ET DU LIEU

Arrêté N° 2015064-0004 - ARRETE INTERPREFECTORAL (Ile et Vrinac-Manche) DU 5 MARS 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE COUESNON	255
--	-----

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE

Arrêté N° 2015075-0002 - ARRETE 603 DU 16 MARS 2015 - REENGAGEMENT MEDECIN COMMANDANT SENAC DE MONSEMBERNARD	258
--	-----

ARRETE DU 03 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

COMMUNE DE CHERBOURG-OCTEVILLE (LICENCE N° 47)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté n° 2015062-0005

signé par
KAUFFMANN Vincent - Directeur général adjoint de l'ARS de Basse-Normandie

le 03 Mars 2015

ARS - Agence régionale de santé - Unité territoriale MANCHE

ARRETE 515/ ARS DU 3 MARS 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
D'OCTROI D'UNE LICENCE DE
CREATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE - LICENCE n° 47 -
CHERBOURG- OCTEVILLE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32, ainsi que l'article R. 5125-20 relatif aux pharmacies mutualistes,
- VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 74,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICHOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 29 Janvier 1943 portant octroi de la licence n° 47 pour l'exploitation par la Société Mutualiste « La Solidarité » d'une officine de pharmacie à Cherbourg (50100), 31 Rue François La Vieille,
- VU l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 24 août 1978 portant approbation de la fusion de la Société Mutualiste dite « La Solidarité » avec l'Union des Sociétés Mutualistes de la Manche,
- VU le courrier en date du 10 juillet 2014 indiquant que les « Mutualité Française » de Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche ont été absorbées le 30 juin 2014 par la Mutualité Française Normande SSAM, dont le siège social est situé 22 Avenue de Bretagne à Rouen (76000), et que par conséquent la gestion de la pharmacie mutualiste située 31 Rue François La Vieille à Cherbourg-Octeville (50100) était transférée à la nouvelle entité « Mutualité Française Normande SSAM ».

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de la Manche,

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégué territorial départementale de la Manche
Place de la Préfecture BP 40431
60001 SARTROUVILLE Cedex
T. 02 33 66 48 58
courriel : ars.dir@regionbasse-normandie.fr

Les services de l'ARS de Basse-Normandie ont été créés le 1^{er} janvier 2012 par la fusion des Agences Régionales de Santé de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Les services de l'ARS de Basse-Normandie ont été transférés à la commune de Sartroville le 1^{er} janvier 2012. Les services de l'ARS de Basse-Normandie ont été transférés à la commune de Sartroville le 1^{er} janvier 2012. Les services de l'ARS de Basse-Normandie ont été transférés à la commune de Sartroville le 1^{er} janvier 2012.

- 2 -

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la Manche en date du 29 janvier 1943 portant octroi de la licence n° 47 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à Cherbourg-Octeville, est abrogé et remplacé par :

« La Société Mutualiste « Mutualité Française Normande SSAM » dont le siège social est situé 22 Avenue de Bretagne à Rouen (76000), est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie dite « Pharmacie Mutualiste » située 31 Rue François La Vieille à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra être objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de la Manche et de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 03 MARS 2015

LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015108-0001

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 18 Avril 2015

ARS - Agence régionale de santé - Unité territoriale MANCHE

ARRETE DU 18 MARS 2015 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES SOINS
PSYCHIATRIQUES DE LA MANCHE



PREFET DE LA MANCHE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale de la Manche

ARRETE

portant modification de la composition de la commission départementale des soins
psychiatriques de la Manche

La préfète de la Manche
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3222-5, L 3223-1, L 3223-2 et R 3223-1 à R 3223-11 ;
VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
VU le décret n° 2011-847 du 16 juillet 2011 modifié relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 02 avril 2014 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Manche ;
VU l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Caen en date du 25 février 2015 désignant Mme Roxane HEITZ, juge au tribunal de grande instance de Coutances, membre titulaire, en remplacement de Mme Virginie LEPETIT, et Mme Sophie FREMONT, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Coutances, en qualité de membre suppléant ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale des soins psychiatriques de la Manche est désormais composée comme suit :

- M. le Docteur Jean-François GOLSE, psychiatre retraité ;
- M. le Docteur Pascalou BELLEGUIC, psychiatre à la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô ;
- Mme Roxane HEITZ, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Coutances (titulaire) ou Mme Sophie FREMONT, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Coutances (suppléante) ;
- Mme Françoise AVICE, représentant l'association UNAFAM de la Manche ;
- M. Gilles LECAMP, représentant l'association ADVOCACY de Basse-Normandie ;
- M. le Docteur Albert POISSON, médecin généraliste à Saint-Lô.

Arrêté N°2015108-0001 - 05/04/2015

Page 5

Page 6

Arrêté N°2015108-0001 - 05/04/2015



PREFECTURE MANCHE



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-01-22-A-0000811
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

GEORGES DIDIER
À l'attention du dirigeant
LE GEORGES CLAU
3 rue aux Cassaires
50400 GRANVILLE

Décision n°2015022-0001

signé par
FRAQUET Jean- Yves - Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de
Contrôle Ouest

le 22 Janvier 2015

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

DECISION SIS- O-2015-01-22- A-0000811
DU 22 JANVIER 2015 PORTANT
DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
D'EXERCER UN SERVICE INTERNE DE
SECURITE - M. GEORGES

Décision N°2015022-0001 - 05/04/2015

Page 7

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de la Manche expire le 31 décembre 2016.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur délégué territorial de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 17 MARS 2015

Penyia Préfète,
La Secrétaire Générale
Cécile BENDAR

La Commission Intérégionale d'agrément et de contrôle Ouest... Vu le décret n°2011-803 du 5 juillet 2011... Vu le décret n°2011-847 du 16 juillet 2011... Vu l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Caen en date du 25 février 2015...

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement numéro SIS-050-2144-01-22-20140406979 est délivrée à GEORGES DIDIER, sis 3 rue aux Cassaires, 50400 GRANVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 36063728000613, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 22/01/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

La présente décision peut être consultée dans les deux mois suivants sa notification... - soit par voie de services électroniques... - soit par voie de services électroniques... Ce document est obligatoire pour les seuls titulaires de la Commission nationale d'agrément et de contrôle Ouest...

Zone Satellite - 2 allée Emmerigard d'Anjou - CS 04001 - 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0) 2 97 22 20 40 - email : direction@intersec.gouv.fr
Profil descriptif public placé sous la licence d'accès à l'information publique



PREFECTURE MANCHE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-02-13-A-00016563 portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Samuel LANDRY 18 rue Saintenry 50530 SARTILLY

Décision n°2015044-0001

signé par FRAQUET Jean- Yves - Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Ouest le 13 Février 2015

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

DECISION AGD- O-2015-02-13-A-00016563 DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT DIRIGEANT - M. LANDRY

Décision N°2015044-0001 - 18/04/2015

Page 9

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure; Vu l'article 13 de l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié; Vu la demande présentée le 04/02/2015, par Monsieur Samuel LANDRY, né(e) le 25/09/1972 à MELUN, en vue d'obtenir un agrément dirigeant; Considérant qu'il résulte de l'examen de dossier que le demandeur justifie valablement de ses aptitudes professionnelles; Considérant qu'il résulte de l'examen administratif que le demandeur n'a pas eu un comportement en des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la liberté de l'Etat et incompatible avec l'exercice d'activités privées de sécurité;

DECIDE

- Article 1: Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-056-2114-02-15-20130088507 est délivré à Monsieur Samuel LANDRY, né(e) le 25/09/1972 à MELUN. Article 2: Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes. Article 3: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 13/02/2015 Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest Le Président

[Signature]

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification: - soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest; - soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-46 boulevard Painsalatte - 72 009 RENNES. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procède au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de son décret. Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la notification d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Zone Siresta - 2 allée Emmergilde d'Avignon - CS 4000 - 35040 Rennes Cedex Téléphone: +33 (0)1 40 22 00 40 - contact@conseilnational-activites-privées.fr



PREFECTURE MANCHE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGS-O-2015-02-13-A-00010565 portant délivrance d'un agrément associé

Monsieur Christophe MARTIN 16 LOUVAIN 35680 GOVEN

Décision n°2015044-0002

signé par FRAQUET Jean- Yves - Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Ouest le 13 Février 2015

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

DECISION AGD- O-2015-02-13-A-00010565 DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT ASSOCIE - M. MARTIN

Décision N°2015044-0002 - 18/04/2015

Page 11

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure; Vu l'article 13 de l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié; Vu la demande présentée le 15/12/2014, par Monsieur Christophe MARTIN, né(e) le 16/01/1972 à RENNES, en vue d'obtenir un agrément associé; Considérant qu'il résulte de l'examen administratif que le demandeur n'a pas eu un comportement en des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la liberté de l'Etat et incompatible avec l'exercice d'activités privées de sécurité;

DECIDE

- Article 1: Un agrément associé comportant le numéro AGS-035-2114-02-13-20140172916 est délivré à Monsieur Christophe MARTIN, né(e) le 16/01/1972 à RENNES. Article 2: Le présent agrément associé est valable 99 ans, du 13/02/2015 au 13/02/2114. Article 3: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 13/02/2015 Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest Le Président

[Signature] Conseil national des activités privées de sécurité COMMISSIONS INTERRÉGIONALES D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification: - soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest; - soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-46 boulevard Painsalatte - 72 009 RENNES. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procède au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de son décret. Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la notification d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Zone Siresta - 2 allée Emmergilde d'Avignon - CS 4000 - 35040 Rennes Cedex Téléphone: +33 (0)1 40 22 00 40 - contact@conseilnational-activites-privées.fr

Décision n°AUT-O-2015-02-13-A-05018568 portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURI-MAG
A l'attention du dirigeant
16 RUE SAINTYNY
50530 SARTILLY

Décision n°2015044-0003

signé par
FRAQUET Jean- Yves - Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Ouest
le 13 Février 2015

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

DECISION AUT-O-2015-02-13-A-00018568 DU 13 FEVRIER 2015
PORTANT DELIVRANCE D'UNE
AUTORISATION D'EXERCER - SECURI-MAG

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu le dossier référencé le 10/12/2014, par Monsieur LAURENT SIBET, n°(E) le 23/02/2015 à MELIN Franck, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURI-MAG de RUE SAINTYNY 16030 SARTILLY ;
Considérant que l'absence de l'annulation que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercer numéro AUT-050-2114-02-13-201404586808 est délivrée à SECURI-MAG, sis 16 RUE SAINTYNY, 50530 SARTILLY et de Monsieur SIBET au motif référencé 50827255900825.

Article 2: Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités prévues de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 13/02/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être consultée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux (sans appel) à la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours contentieux préalable obligatoire (sans appel) de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 rue Legeod Préfecture - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procède au vu de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer vos recours contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la notification d'une décision favorable de votre résident au siège de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
Zone Sécurité - 2 allée Bernaganti d'Anjou - CS 04001 - 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)2 99 22 20 40 - email: zone@zone.fr
Un pli fermé (sans timbre) est disponible sur le site Internet de la Zone Sécurité - 2 allée Bernaganti d'Anjou - 35040 Rennes Cedex
Établissement public placé sous le statut de l'habitat public - 0299 99 99 99

- ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT SPORT -

LA PREFETE DE LA MANCHE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n°2015065-0004

signé par
POISSON Frédéric - Directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche
le 06 Mars 2015

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA MANCHE

ARRETE MODIFICATIF DU 6 MARS 2015
PORTANT AGREMENT SPORT -
FLORAGHYM DE L'ELLE

- VU - le code du sport et notamment les articles L.121-4 et R121-1 à R121-6 ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric POISSON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche ;
- VU - la demande présentée par l'association sportive et dessous désignée, sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1 - L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

FLORAGHYM DE L'ELLE
Ancienne dénomination : Gymnastique volontaire du St Clair sur Elle
dont le siège social est fixé : Mairie
50680 SAINT CLAIR SUR ELLE
• pour le(s) sport(s) suivant(s) : Gymnastique volontaire
• sous le numéro : S 50 02 85 du 10 janvier 1985 (même numéro)

ARTICLE 2 - L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification de statut, ou de modification électorale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 6 mars 2015
P/LA PREFETE DE LA MANCHE
par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Frédéric POISSON



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015040-0001

signé par
FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche
le 09 Février 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DE LA MANCHE

ARRETE 24-2015 DDPP ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A M. VASSEUR

Arrêté N°2015040-0001 - 09/02/2015

Page 17

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années facilement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Timothée VASSEUR, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Timothée VASSEUR pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 09/02/15

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Arrêté N°2015040-0001 - 09/02/2015

Page 19



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire
1304, avenue de Paris - BP 60286 - 50006 SAINT-LO cedex
Téléphone : 02.33.72.60.70 - Télécopie : 02.33.72.60.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°24-2015/DDPP
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Timothée VASSEUR

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Monsieur Timothée VASSEUR, domicilié(e) professionnellement à 25 ZA, les Crutelles- 50480 Sainte-Mère-Eglise;

Considérant que Monsieur Timothée VASSEUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Timothée VASSEUR, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 25 ZA, les Crutelles- 50480 Sainte-Mère-Eglise;

Article 2

Arrêté N°2015044-0004 - 09/02/2015

Page 18



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015044-0004

signé par
FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche
le 13 Février 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DE LA MANCHE

ARRETE 30-2015 DDPP ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A Mme MADELAINE

Arrêté N°2015044-0004 - 09/02/2015

Page 20



Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire
1304, avenue de Paris - BP 50285 - 50006 SAINT-LO cedex
Téléphone : 02.33.72.80.70 - Télécopie : 02.33.72.80.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°30-2015/DDPP
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Agathe MADELAINÉ

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Madame Agathe MADELAINÉ, domicilié(e) professionnellement à 665, route de Tessay-50000 Saint-Lô;

Considérant que Madame Agathe MADELAINÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Agathe MADELAINÉ, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 665, route de Tessay-50000 Saint-Lô;

Article 2

Arrêté N°2015044-0004 - 05/04/2015

Page 21



Arrêté n°2015061-0013

signé par

FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche

le 02 Mars 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DE LA MANCHE

ARRÊTE 36-2015 DDPP ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE
SPECIALISÉE A MME RHILIOUCH

Arrêté N°2015061-0013 - 05/04/2015

Page 23

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Agathe MADELAINÉ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Agathe MADELAINÉ pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 13 février 2015

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Bernard FORM

Arrêté N°2015044-0004 - 05/04/2015

Page 22



Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire
1304, avenue de Paris - BP 50285 - 50006 SAINT-LO cedex
Téléphone : 02.33.72.80.70 - Télécopie : 02.33.72.80.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°36-2015/DDPP
attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Madame Julia RHILIOUCH

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Madame Julia RHILIOUCH, domicilié(e) professionnellement à 1, parc d'activité-50160 Guilberville;

Considérant que Madame Julia RHILIOUCH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julia RHILIOUCH, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 1, parc d'activité-50160 Guilberville pour le suivi des élevages d'intérêt génétique particulier en filière avicole (élevages de sélection et de multiplication);

Arrêté N°2015061-0013 - 05/04/2015

Page 24

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Julia RHLIOUCH, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julia RHLIOUCH pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

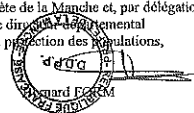
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 02 mars 2015

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Arrêté N°2015061-0013 - 0504/2015

Page 25



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015062-0006

signé par

FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche

le 03 Mars 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION
DE LA MANCHE

ARRETE 37-2015 DDPP ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MME

Page 26

Arrêté N°2015062-0006 - 0504/2015



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire
1304, avenue de Paris - BP 50286-50005 Saint-Lo cedex
Téléphone : 02.33.72.66.70 - Télécopie : 02.33.72.66.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°37-2015/DDPP
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elsa GAZENGEL

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Madame Elsa GAZENGEL, domicilié(e) professionnellement à La croix de l'Épine-50600 Saint Hilaire du Harcouët;

Considérant que Madame Elsa GAZENGEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elsa GAZENGEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à La croix de l'Épine-50600 Saint Hilaire du Harcouët;

Article 2

Arrêté N°2015062-0006 - 0504/2015

Page 27

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Elsa GAZENGEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elsa GAZENGEL pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

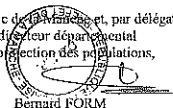
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 3 mars 2015

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Bernard FORM

Page 28

Arrêté N°2015062-0006 - 0504/2015



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n° 2015068-0001

signé par
FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche

le 09 Mars 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DE LA MANCHE

ARRETE 43-2015 DDPP ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MME PIETTE

Arrêté N°2015068-0001 - 09/03/2015

Page 29

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Pascale PIETTE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Pascale PIETTE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 9 mars 2015

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations,

Signature of Bernard FORM

Arrêté N°2015068-0001 - 09/03/2015

Page 31



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire 1204, avenue de Paris - BP 50285 - 59005 Saint-Lo cedex Téléphone : 02.33.72.60.70 - Télécopie : 02.33.72.60.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°43-2015/DDPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pascale PIETTE

La Préfète de la Manche Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Madame Pascale PIETTE, domicilié(e) professionnellement à Le Hamel_50320 Le Mesnil Drey;

Considérant que Madame Pascale PIETTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTÉ

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pascale PIETTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à Le Hamel_50320 Le Mesnil Drey;

Article 2

Page 30

Arrêté N°2015068-0001 - 09/03/2015



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n° 2015068-0002

signé par FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche

le 09 Mars 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DE LA MANCHE

ARRETE 41-2015 DDPP ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A M. GROSU

Arrêté N°2015068-0002 - 09/03/2015

Page 32



Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire
1304, avenue de Paris – BP 50286- 50006 Saint-Lô cedex
Téléphone : 02.33.72.60.70 – Télécopie : 02.33.72.60.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°41-2015/DDPP
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GROSU Vlad

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Monsieur GROSU Vlad, domicilié(e) professionnellement à ZI du Mexique – 50190 Periers;

Considérant que Monsieur GROSU Vlad remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GROSU Vlad, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à ZI du Mexique – 50190 Periers;

Article 2

Arrêté N°2015068-0002 - 05/04/2015

Page 33



Arrêté n° 2015078-0002

signé par
FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche

le 19 Mars 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DE LA MANCHE

ARRETE 51-2015 DDPP ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A M. MARCHANT

Arrêté N°2015078-0002 - 05/04/2015

Page 35

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sautaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur GROSU Vlad, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur GROSU Vlad pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

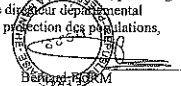
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 9 mars 2015

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Arrêté N°2015068-0002 - 05/04/2015

Page 34



Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire
1304, avenue de Paris – BP 50286- 50006 Saint-Lô cedex
Téléphone : 02.33.72.60.70 – Télécopie : 02.33.72.60.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°51-2015/DDPP
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas MARCHANT

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas MARCHANT, domicilié(e) professionnellement à 5, route de la Bretonnière-ZA d'Armanville, 50700 Valogues;

Considérant que Monsieur Nicolas MARCHANT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas MARCHANT, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 5, route de la Bretonnière-ZA d'Armanville, 50700 Valogues;

Article 2

Arrêté N°2015078-0002 - 05/04/2015

Page 36

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années facilement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.



PREFECTURE MANCHE

Article 3

Monsieur Nicolas MARCHANT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Nicolas MARCHANT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

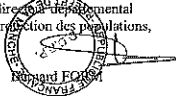
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 19 mars 2015

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Arrêté N°2015078-0002 - 05/04/2015

Page 37

Arrêté n°2015078-0003

signé par

FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche

le 19 Mars 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION
DE LA MANCHE

ARRÊTE 2015-50 - SV DU 19 MARS 2015
FIXANT LES MESURES TECHNIQUES
RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LA
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE ET DE
LA TUBERCULOSE DES CAPRINS DANS
LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Page 38

Arrêté N°2015078-0003 - 05/04/2015



PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MANCHE

ARRETE PREFECTORAL N°2015-50-SV

fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine
et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D.221-1, D.221-2, D.221-3, R.224-3 et R.224-13;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-152 du 05/08/2013 donnant délégation de signature à monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-153 du 05/08/2013 donnant délégation de signature à monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes cités à l'article 1 du présent arrêté du budget de l'Etat;

Considérant le bilan sanitaire du cheptel ovin et caprin de la Manche;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté s'applique au territoire du département de la Manche.

Les dates des campagnes de prophylaxie sont fixées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Arrêté Régional N°2015-0003 - 05/04/2015

Page 39

ARTICLE 2 - Prophylaxie de la brucellose

Un cheptel ovin, officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque sont soumis à un rythme triennal, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) :

- > tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- > tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- > 25 % des femelles de plus de six mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Pour la campagne 2015, les communes concernées sont celles qui figurent sur la partie L2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les cheptels comprenant des caprins, les cheptels assésés depuis moins de 5 ans ainsi que les producteurs de lait cru sont soumis au dépistage annuel.

ARTICLE 3 - Prophylaxie de la tuberculose

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins non indemne de tuberculose.

ARTICLE 4

Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux.

La demande de changement de vétérinaire sanitaire doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion, concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

ARTICLE 5

Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50). Dans le cas d'un cheptel nouvellement déclaré, le vétérinaire sanitaire utilisera une ordonnance.

Ce compte-rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire départemental d'analyses de la Manche (LABEO 50) avec les prélèvements.

En l'absence d'intervention ou de prélèvement, ce compte-rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

ARTICLE 6

Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'Etat dans le département de la Manche.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral 2014-55-SV du 16 avril 2014 fixant des mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose chez les ovins et les caprins est abrogé.

Page 40

Arrêté Régional N°2015-0003 - 05/04/2015

ARTICLE 8

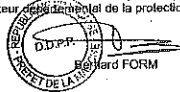
Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets des arrondissements de Cherbourg, Couances et Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE MANCHE

Saint-Lô, le 19 mars 2015

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations



Arrêté n°2015079-0003

signé par
FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche
le 20 Mars 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DE LA MANCHE

ARRETE 53-2015 DDPP ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A Mme
SALERNO

Arrêté N°2015079-0003 - 03/04/2015

Page 41

Page 42

Arrêté N°2015079-0003 - 03/04/2015



Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire
1304, avenue de Paris - BP 50280- 50006 Saint-Lô cedex
Téléphone : 02.33.72.60.70 - Télécopie : 02.33.72.60.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°53-2015/DDPP
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alessia SALERNO

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Madame Alessia SALERNO, domicilié(e) professionnellement à L'Hotel Pohier-Haras de Semilly-50680 COUVAINS;

Considérant que Madame Alessia SALERNO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alessia SALERNO, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à L'Hotel Pohier-Haras de Semilly-50680 COUVAINS;

Article 2

Arrêté N°2015079-0003 - 03/04/2015

Page 43

Page 44

Arrêté N°2015079-0003 - 03/04/2015

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Alessia SALERNO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Alessia SALERNO pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 20 mars 2015

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Arrêté N°2015079-0003 - 03/04/2015

Page 43

Page 44

Arrêté N°2015079-0003 - 03/04/2015

Arrêté n°2015079-0004

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION
DE LA MANCHE

ARRETE 54-2015 DDPP ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A Mme
VENTELON

Arrêté N°2015079-0004 - 05/04/2015

Page 45

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie VENTELON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie VENTELON pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

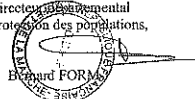
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 20 mars 2015

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Arrêté N°2015079-0004 - 05/04/2015

Page 47

Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire
1304, avenue de Paris - BP 50286- 50006 SAINT-LO cedex
Téléphone : 02.33.72.50.70 - Télécopie : 02.33.72.50.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°54-2015/DDPP
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie VENTELON

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Madame Marie VENTELON, domicilié(e) professionnellement à Village Le Pretot-50400 Granville;

Considérant que Madame Marie VENTELON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie VENTELON, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à Village Le Pretot-50400 Granville;

Article 2

Arrêté N°2015079-0004 - 05/04/2015

Page 46

Arrêté n°2015083-0005

signé par

FORM Bernard - Directeur départemental de la protection des populations de la Manche

le 24 Mars 2015

DDPP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION
DE LA MANCHE

ARRETE 56-2015 DDPP ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A Mme
ROCQUES

Arrêté N°2015083-0005 - 05/04/2015

Page 48



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service émetteur : Service protection sanitaire
1304, avenue du Paris - BP 50285-50008 Saint-Lô cedex
Téléphone : 02.33.72.00.70 - Télécopie : 02.33.72.50.71

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°56-2015/DDPP
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Héléne ROCQUES

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret en date du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-152 du 05 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

Vu la demande présentée par Madame Héléne ROCQUES, domicilié(e) professionnellement à Route Américaine-50500 Carentan;

Considérant que Madame Héléne ROCQUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Héléne ROCQUES, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à Route Américaine-50500 Carentan;

Article 2

Arrêté N°2015063-0005 - 08/04/2015

Page 49



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015033-0001

signé par
POLVE-MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche

le 02 Février 2015

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

ARRÊTÉ N° 2015 - DDTM - SE-0007 DU 2
FÉVRIER 2015 PORTANT CONSTITUTION
DE LA MISSION INTER-SERVICES DE
L'EAU ET DE LA NATURE DE LA
MANCHE

Arrêté N°2015033-0001 - 08/04/2015

Page 51

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Héléne ROCQUES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant financières de mise en œuvre de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Héléne ROCQUES pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

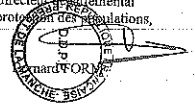
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 24 mars 2015

Pour la Préfète de la Manche et, par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Page 50

Arrêté N°2015063-0005 - 08/04/2015



PREFET DE LA MANCHE

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service Environnement

N° 2015 - DDTM - SE - 0007

ARRÊTÉ

portant constitution de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature
de la Manche

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 28 et 29 ;

VU le décret de nomination du 18 juillet 2013 de Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfète de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013-64 du 10 avril 2013 portant création de la Mission Inter-Services des Polices de l'Environnement ;

VU l'arrêté cadre n°2012-DDTM-42 du 13 avril 2012 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et les établissements publics chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire du 11 février 2013 relative à la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages ;

VU l'instruction du 30 août 2011 apportant des précisions relatives à l'organisation des services de l'Etat et des établissements publics en matière de politiques et de polices de l'eau et de la biodiversité ;

VU la lettre de mission préfectorale en date du 11 octobre 1993 portant organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat dans le département par une définition et une mise en œuvre concertée des politiques de l'eau et de la nature en liaison avec les politiques sectorielles,

Sur proposition de la secrétaire générale de préfecture ;

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477 Boulevard de la Doune - BP 60305 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 05 39 00 Fax : 02 33 05 39 09

Page 52

Arrêté N°2015033-0001 - 08/04/2015

ARRETE

Article 1 : Création d'une MISEN

Il est constitué dans le département de la Manche une Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Article 2 : Responsable de la MISEN et animateur

Sous l'autorité du Préfet, la responsabilité est confiée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche qui assure la fonction de chef de MISEN. Cette mission du responsable de la MISEN s'exerce sans substitution aux responsabilités des chefs de services membres de la MISEN, qui conservent maîtrise et toute autorité nécessaires aux compétences qu'ils exercent. L'animation et le secrétariat sont confiés au chef de service de la DDTM en charge des compétences eau et nature.

Article 3 : Objectifs et champ de compétences

La MISEN a pour objet d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions de l'Etat dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la biodiversité et du paysage. Elle doit permettre une approche globale des questions entrant dans ces champs de compétence grâce à la coordination des services et des établissements publics concernés.

Article 4 : Composition

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du département de la Manche est composée de :

- la Préfecture de la Manche
- les Sous Préfectures
- les parquets de Coutances et de Cherbourg
- l'Agence régionale de santé (ARS)
- l'Agence de l'eau Loire - Bretagne
- l'Agence de l'eau Seine - Normandie
- la direction interrégionale de la Mer Manche Est - mer du Nord
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse Normandie
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Basse Normandie
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- la délégation inter-régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et son service départemental
- la délégation inter-régionale de l'office national de la chasse, de la faune sauvage (ONCFS) et son service départemental
- l'Agence des aires marines protégées
- l'Agence de l'office national des forêts (ONF)
- le conservatoire du littoral et des espaces lacustres
- la direction départementale de la sécurité publique (DDSP)
- le groupement départemental de gendarmerie

2

Arrêté N°2015033-0001 - 05/04/2015

Page 53

Peuvent être invités en tant que de besoin, aux réunions du comité stratégique :

- la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- le Bureau de la Recherche Géologique et Minière
- la direction régionale des douanes et des droits indirects
- IFRIMER

La MISEN pourra se réunir en formation élargie afin d'associer à ses travaux en tant que de besoin, tous experts, opérateurs ou partenaires locaux compétents.

Article 5 : Missions

Agissant sous le contrôle du préfet, la MISEN a pour mission de :

X Définir les priorités des politiques de l'Etat dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, de la biodiversité et du paysage dans le département ; Pour cela, la MISEN identifie les enjeux départementaux afin de définir des orientations, objectifs et priorités d'actions en cohérence avec les politiques ministérielles.

X Proposer et mettre en œuvre un plan d'actions départemental pluriannuel Ce plan pluriannuel vise à la mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques, de la biodiversité et du paysage, associant l'ensemble des services de l'Etat et de ses établissements publics, en veillant à la cohérence et la synergie de leurs actions.

X Élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle inter-services : Sous l'autorité conjointe du Préfet et des Procureurs, la MISEN élabore un plan de contrôle pluriannuel reprenant les mêmes principes de priorisation et de territorialisation que les plans d'actions.

X Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le département dans les domaines eau et des milieux aquatiques, de la biodiversité et du paysage. La MISEN s'assure que les moyens mis en œuvre concourent aux objectifs fixés par la mise en place de bilans présentés en comité stratégique.

Article 6 : Organisation

La MISEN est organisée comme suit :

Le comité stratégique :

Structure d'orientation et de décision, il regroupe, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, en présence du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou de son représentant, des sous préfets et des Parquets, les directeurs des services déconcentrés et des établissements publics énumérés en article 4.

Il se réunit une fois par an afin :

- d'établir le bilan de l'année écoulée
- de fixer les grandes orientations pluriannuelles,
- et de valider les plans d'actions et de contrôles.

Le comité permanent :

Ce groupe de travail, fixé sur la composition de l'article 4, en charge du suivi du plan d'actions et de contrôle se réunit en tant que de besoin. Il a vocation à faire des propositions au comité stratégique. Il détermine les groupes thématiques ainsi que leurs animateurs.

3

Page 54

Arrêté N°2015033-0001 - 05/04/2015

L'animateur de ce comité permanent est le responsable du service Environnement de la DDTM.

Les groupes de travail thématiques :

Des groupes de travail sont créés, si nécessaire, pour animer et coordonner l'action inter-services en matière d'eau et de milieux aquatiques, de la biodiversité et du paysage sur des thèmes particuliers. La liste est fixée dans l'annexe I du présent arrêté.

D'autres groupes peuvent être constitués. Le comité permanent est informé de la constitution et de l'évolution des groupes ainsi que de leurs travaux.

Article 7 : Plan d'actions de la MISEN

A partir des enjeux et des priorités d'actions identifiés, le chef de la MISEN propose au Préfet de la Manche un plan d'actions. Ce dernier est élaboré pour deux ans. Il est présenté et discuté en comité stratégique puis approuvé par le Préfet de la Manche. Il est évalué et révisable chaque année à partir des données fournies par les services listés à l'article 4.

Article 8 : Plan de contrôles de la MISEN

La MISEN élabore un plan de contrôle départemental inter-service sur deux ans des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la biodiversité et du paysage qui est validé par le Préfet et les Procureurs. Ce plan de contrôle doit définir une stratégie pluri-annuelle dans les domaines de l'eau, de la biodiversité et du paysage, ciblé sur des enjeux prioritaires du territoire identifiés à partir d'un diagnostic partagé.

La MISEN doit également s'assurer de la bonne coordination des missions de contrôles des différents services qui la composent et assurer le lien avec les Parquets par la signature éventuelle de conventions et par l'organisation de réunions relatives à l'orientation des suites données aux contrôles. Chaque année, la MISEN établit un bilan des contrôles et des suites à partir des données fournies par les différents services énumérés à l'article 4. Si nécessaire, elle actualise le plan de contrôle biennal.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Territorial de l'Office National de la Forêt, les Directeurs de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie et de Loire Bretagne, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Saint-Lô, le - 2 FEV. 2015

Donatle POINTE-MONTESSON

4

Arrêté N°2015033-0001 - 05/04/2015

Page 55

Copie transmise à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche
- M. le Préfet Maritime
- Mme la Sous Préfète d'Avranches
- Mme la Sous Préfète de Coutances
- M. le Sous Préfet de Cherbourg
- M. le Procureur de la République de Cherbourg
- M. le Procureur de la République de Coutances
- M. le Directeur Inter-régional de la Mer Est -mer du Nord
- Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Basse Normandie
- M. le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Basse Normandie
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Manche
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau de Loire Bretagne
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Manche
- M. le Délégué Inter-régional de l'ONEMA Nord Ouest
- M. le Chef de service départemental de l'ONEMA de la Manche
- M. le Délégué Inter-régional de l'ONCFS Nord Ouest
- M. le Chef de l'Agence départementale de l'ONCFS de la Manche
- M. le Chef de l'Agence Territoriale de l'ONCFS de la Manche
- M. le Délégué au Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres
- M. le Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées
- M. le Directeur du Bureau de la Recherche Géologique et Minière
- M. le Directeur du centre IFRIMER - manche mer du nord

Pour la Préfète,
La Cheffe de bureau

Véronique NAEL

5

Page 56

Arrêté N°2015033-0001 - 05/04/2015

ANNEXE 1 (à titre indicatif à la signature de l'arrêté)

Groupes de travail thématiques

Groupe MISEN lié à la planification eau et aux milieux aquatiques

L'animation et le secrétariat de ce groupe sont assurés par la DDTM -Service Environnement. Sont membres de ce groupe :

Agences de l'eau
ONEMA
ARS
DREAL
DDPP

Le groupe pourra associer en tant que de besoin, tous experts, opérateurs ou partenaires locaux compétents.

Groupe MISEN lié aux milieux littoraux et marins

L'animation et le secrétariat de ce groupe sont assurés par la DDTM -Délégation à la Mer et au Littoral. Sont membres de ce groupe :

ARS
DREAL
Agences de l'eau
DIRM
IFRIMER
Agences des aires marines protégées
Conservatoire du Littoral
DDTM - service Environnement

Le groupe pourra associer en tant que de besoin, tous experts, opérateurs ou partenaires locaux compétents.

Groupe MISEN lié à l'assainissement

L'animation et le secrétariat de ce groupe sont assurés par la DDTM -Service Environnement. Sont membres de ce groupe :

DDTM - Service Délégation à la Mer et au Littoral
ARS

DREAL
Agences de l'eau
ONEMA

Sera invité au groupe :
Conseil Général

Il pourra associer en tant que de besoin, tous experts, opérateurs ou partenaires locaux compétents.

6

Arrêté N°2015033-0001 - 03/04/2015

Page 57

Groupe MISEN lié à la continuité écologique

L'animation et le secrétariat de ce groupe sont assurés par la DDTM -Service Environnement. Sont membres de ce groupe :

DREAL
Agences de l'eau
ONEMA
ONCFS
ONF

Sera invité au groupe : PNR

Le groupe pourra associer en tant que de besoin, tous experts, opérateurs ou partenaires locaux compétents.

Groupe MISEN lié aux captages et à la protection de la ressource

L'animation et le secrétariat de ce groupe sont assurés par la DDTM -Service environnement. Sont membres de ce groupe :

ARS
DDPP
DRAAF
DREAL
Agences de l'eau
ONEMA

Seront invités au groupe :

Conseil Général - FREDON - SDEAU50 - Chambre d'agriculture

Il pourra associer en tant que de besoin, tous experts, opérateurs ou partenaires locaux compétents.

Groupe MISEN liée à la biodiversité

L'animation et le secrétariat de ce groupe sont assurés par la DREAL -Service des Ressources Environnementales. Sont membres de ce groupe :

DDTM (délégation à la mer et au littoral et service environnement)

DDPP

ONCFS

ONEMA

ONF

Conservatoire du littoral

Agences de l'eau

Sera invité au groupe :

CRPF

Il pourra associer en tant que de besoin, tous experts, opérateurs ou partenaires locaux compétents.

7

Page 59

Arrêté N°2015033-0001 - 03/04/2015



PREFECTURE MANCHE

Groupe MISEN lié à la coordination des polices de l'environnement

L'animation et le secrétariat de ce groupe sont assurés par la DDTM -Service Environnement. Sont membres de ce groupe :

DDTM - délégation à la mer et au littoral
DREAL
ARS
DRAAF
DDPP
ONEMA
ONCFS
ONF

Groupe de gendarmerie

DDSP

le Procureur de Coutances

le Procureur de Cherbourg

Le groupe pourra associer en tant que de besoin, tous experts, opérateurs ou partenaires locaux compétents.

Un groupe MISEN restreint lié à l'observatoire sécheresse relatif à la période d'été sévère existe déjà conformément dans l'arrêté cadre Sécheresse du 13 avril 2012 visé précédemment.

Arrêté n°2015062-0002

signé par
MANDOUZE Dominique - Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

le 03 Mars 2015

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

ARBETE N° DDTM - SAJF-2015 - CC50306
DU 03 MARS 2015 APPROUVANT LA
CARTE COMMUNALE DE ST MALO DE
LA LANDE

8

Arrêté N°2015033-0001 - 03/04/2015

Page 59

Page 60

Arrêté N°2015062-0002 - 03/04/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service aménagement durable des territoires
Unité Planification

ARRETE N°

DDTM-SADT-2015-CC50506

PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MALO-DE-LA-LANDE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-6,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MALO-DE-LA-LANDE du 9 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'une carte communale.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 8 février 2014.

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO-DE-LA-LANDE du 31 septembre 2014 approuvant la carte communale,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

I - Le préfet de la Manche approuve la carte communale applicable sur le territoire de la commune de SAINT-MALO-DE-LA-LANDE ;

II - Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public :

- à la mairie de SAINT-MALO-DE-LA-LANDE;
- dans les locaux de la préfecture de Saint-Lô ;

Arrêté N°2015002-0002 - 03/04/2015

Page 61

- dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

ARTICLE 2 :

Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de SAINT-MALO-DE-LA-LANDE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 3 MARS 2015

Pour le préfet
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Dominique MANDOUZE

Page 62

Arrêté N°2015003-0002 - 03/04/2015



PREFECTURE MANCHE



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Environnement
Unité Polices de l'environnement
N° 2015 - DDTM-SE-0026

ARRETE

portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de Tourlaville-La Glacière

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1986 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement intercommunal de Tourlaville-La Glacière ;

VU le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle Potvé-Montmesson, préfète de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°AI-15-01 du 23 janvier 2015 portant délégation générale à M. Mandouze, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

VU l'arrêté n°DDTM-DIR-2015-01 donnant subdélégation de signature de Monsieur Mandouze à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT que l'article R133-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée énonce que l'objet en vue duquel une association foncière de remembrement avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public ;

CONSIDERANT que le bureau de l'association ne parvient pas à se réunir pour effectuer les actes liés à la dissolution ;

Arrêté n °2015069-0002

signé par

BRUN Rémy - chef du service environnement de la DDTM Manche

le 10 Mars 2015

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

ARRETE N ° 2015- DDTM- SE-0026
PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR EN VUE DE PROCEDER A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TOURLAVILLE-LA GLACIERE

Arrêté N°2015069-0002 - 03/04/2015

Page 63

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477 Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 46 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09

Page 64

Arrêté N°2015069-0002 - 03/04/2015

CONSIDERANT que l'article 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et l'article 71 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute et ainsi faire la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

QU'en conséquence, la préfète de la Manche en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, désigne un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au bureau ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gerbold d'Annoville, géomètre-expert DPLG, agréé pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, expert auprès de la cour d'appel de Caen, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remboursement intercommunal de Tourlaville-La Glacière. Il exercera sa mission sous la responsabilité de la préfète de la Manche.

Article 2 : le liquidateur aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remboursement de Tourlaville-La Glacière et d'en céder les actifs. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remboursement.

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

En application des dispositions de l'article 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière de remboursement dissoute pourront être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Article 3 : le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'association foncière. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est dit au 1^{er} de l'article 8 du décret du 3 mai 2006 susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur Gerbold d'Annoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, affiché en mairie et notifié au président de l'association, à son comptable public et au service de la publicité foncière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jô, le 10 mars 2015

P/le préfet par délégation,
P/le DDTM par délégation,
le chef du service environnement,

Rémy Brun

2

Arrêté N°2015071-0007 - 03042015

Page 45

Arrêté n°2015071-0007

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 12 Mars 2015

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

ARRETE 2015- DDTM- SF-0027 PORTANT
SUR LA DISTRACTION ET
L'APPLICATION DU REGIME FORESTIER
- FORET COMMUNALE D'AGNEAUX -
BOIS DE LA FALAISE

Page 66

Arrêté N°2015071-0007 - 03042015

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement
Unité Forêt, Nature et Biodiversité

2015-DDTM-SF-0027

ARRETE

Portant sur la distraction et l'application du régime forestier
Forêt communale d'Agneaux (Bois de la Falaise)

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-2, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche et des Affaires Rurales, relative à la procédure de distraction du régime forestier;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AGNEAUX, en date du 18 décembre 2014, sollicitant la distraction du régime forestier de 6,5802 ha de forêt constituant le Bois de la Falaise d'une part, et l'application du régime forestier à 8,5342 ha de terrain correspondant à la nouvelle surface du Bois de la Falaise, propriété de la Commune d'AGNEAUX, suite à des modifications cadastrales et à de nouvelles acquisitions ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par la demande, en date du 11 décembre 2014 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable du Délégué territorial de l'Office National des Forêts, Délégation territoriale Ile-de-France - Nord-Ouest, en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche en date du 9 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont distraits du régime forestier 6,5802 ha de forêt constituant le Bois de la Falaise, propriété de la Commune d'AGNEAUX, tels que cadastrés dans l'arrêté préfectoral de soumission du 19 janvier 1990 :

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Totaux				6,58 02	6,58 02
Agneaux (50)	AD	141	La grande Carrière	3,30 90	3,30 90
Agneaux (50)	AD	143	Rue de la Falaise	0,18 21	0,18 21
Agneaux (50)	AE	347	Chemin du bois de la Falaise	0,00 36	0,00 36
Agneaux (50)	AE	348	Chemin du bois de la Falaise	0,15 25	0,15 25
Agneaux (50)	AE	349	La grande Carrière	0,97 30	0,97 30
Agneaux (50)	AE	350	La grande Carrière	1,96 00	1,96 00

Article 2: Le régime forestier s'applique à 8,5342 ha de terrain correspondant à la nouvelle surface du Bois de la Falaise, propriété de la Commune d'AGNEAUX, comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous:

DESIGNATION

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Totaux				8,53 42	8,53 42
Agneaux (50)	AD	141	La Grande Carrière	3,30 90	3,30 90
Agneaux (50)	AD	143	Rue de la falaise	0,18 21	0,18 21
Agneaux (50)	AE	347	Chemin du Bois de la Falaise	0,00 36	0,00 36
Agneaux (50)	AE	348	Chemin du Bois de la Falaise	0,15 25	0,15 25
Agneaux (50)	AE	350	La Grande Carrière	1,96 00	1,96 00
Agneaux (50)	AE	486	Le Long Sillon	0,01 42	0,01 42

Agneaux (50)	AE	489	Le Long Sillon	0,00 97	0,00 97
Agneaux (50)	AE	493 (ex 349 partie)	La Grande Carrière	0,79 59	0,79 59
Agneaux (50)	AE	517	Le Long Sillon	0,00 06	0,00 06
Agneaux (50)	AE	519	Le Long Sillon	0,00 06	0,00 06
Agneaux (50)	AE	621	Le Pré Durocreuil	0,34 89	0,34 89
Agneaux (50)	AE	623	Le Pré Durocreuil	0,14 10	0,14 10
Agneaux (50)	AE	621 (ex 534 sud ouest)	Le Pré Durocreuil	0,00 34	0,00 34
Agneaux (50)	AE	623 (ex 534 sud est)	Le Pré Durocreuil	0,00 14	0,00 14
Agneaux (50)	AE	625 (ex 535 sud)	Le Pré Durocreuil	0,52 20	0,52 20
Agneaux (50)	AE	557	Le Coleau	0,01 67	0,01 67
Agneaux (50)	AE	559	Le Pré Durocreuil	0,28 09	0,28 09
Agneaux (50)	AE	561	Le Coleau	0,16 01	0,16 01
Agneaux (50)	AE	581	Le Pré Durocreuil	0,53 64	0,53 64
Agneaux (50)	AE	603	Le Long Sillon	0,02 30	0,02 30
Agneaux (50)	AE	606	Le Long Sillon	0,00 79	0,00 79
Agneaux (50)	AE	608	Le Coleau	0,00 25	0,00 25
Agneaux (50)	AE	610	Le Pré Durocreuil	0,01 19	0,01 19
Agneaux (50)	AE	611	Le Coleau	0,04 99	0,04 99

Article 3 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 : La distraction et l'application du régime forestier prendront effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication sera effectuée par le maire de la commune d'AGNEAUX, en application de l'article L 2122-27 du Code général des Collectivités Territoriales. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le Délégué Territorial de l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS pour la Délégation Territoriale Ile-de-France et Nord-Ouest à Fontainebleau, le Maire de la commune d'AGNEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie d'AGNEAUX et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MANCHE.

Fait à Saint-Lô, le 12 MARS 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
[Signature]
Cécile DINDAR

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477 Boulevard de la Déesse - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Arrêté N°2015040-0002 - 03/04/2015

Page 69



PREFECTURE MANCHE

Récépissé n° 2015040-0002

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE
le 09 Février 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION DU 9
FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N°
SAP 809782790 - M. PATRIX

Récépissé N°2015040-0002 - 03/04/2015

Page 70



Préfet de la Manche

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITÉ TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
SOUS LE N° SAP809782790

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11 Mars 2015 par Madame PATRIX Céline, responsable de l'entreprise « LA VIE AU JARDIN », dont le siège est situé, 42, rue de la Liberté - 50510 LE LOREUR a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP809782790.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Céline PATRIX est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante :

> Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7232-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 9 Février 2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7232-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Récépissé N°2015040-0002 - 03/04/2015

Page 71

Page 72

Récépissé N°2015040-0002 - 03/04/2015

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 9 Février 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,

A. MAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE MANCHE

Récépissé n° 2015040-0003

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE
le 09 Février 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION
MODIFICATIVE DU 9 FEVRIER 2015
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES SOUS LE N° R
18101F050S036 - M. MAZOUAD

Recepissé N°2015040-0003 - 08042015

Page 73

Page 74

Recepissé N°2015040-0003 - 08042015



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE MANCHE

Autre n° 2015054-0001

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE
le 23 Février 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION DU 23
FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N°
SAP 519868475 - SERVICE JARDIN DE
LA COTE

Recepissé N°2015054-0001 - 08042015

Page 75

Page 76

Recepissé N°2015054-0001 - 08042015



REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfet de la Manche

Ministère du Travail, de l'Emploi
De la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITÉ TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

SOUS LE N° R/18101UE/050S/036

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 18/11/2011,
présentée par l'entreprise individuelle «MMCOURS» représentée par Monsieur MAZOUAD Mohamed est
modifiée comme suit :

le siège social est situé : 2, La Horie
50400 GRANVILLE

Les autres mentions restent inchangées.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 09/02/2015
P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,

J. NAYS
Directeur de l'Unité Territoriale de la Manche



REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfet de la Manche

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITÉ TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

SOUS LE N° SAP 519868475

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16/02/2015 par
Monsieur ORANGE Sébastien, SERVICE JARDIN DE LA COTE, et dont le siège est situé, « 32 Bis, route de
Saint Mato de la Lande - 50230 AGON COUTAINVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la
Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP519868475.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par
Monsieur ORANGE Sébastien est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit
au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le
bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité
sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 09/03/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif
et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des
services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou
de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée,
après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice
des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 23 février 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'emploi,

A. MAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche

Récépissé n° 2015054-0002

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE

le 23 Février 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECÉPISSE DE DECLARATION DU 23
FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N°
° SAP 519424261 - M. COUURIER



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITÉ TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECÉPISSE DE DECLARATION

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

SOUS LE N° SAP519424261

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 09 Février 2015 par Monsieur COUURIER Jean-Luc, responsable, dont le siège est situé 74, route du Caplain - 50110 TOURLAVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP519424261.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur COUURIER Jean-Luc est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile*
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale ou secondaire

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 9 Mars 2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 23 Février 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'emploi,

A. MAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche



PREFECTURE MANCHE

Autre n °2015068-0003

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE
le 09 Mars 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION DU 9
MARS 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N
°SAP 515372878 - M. CHAPLIN

Révisé N°2015068-0003 - 03/04/2015

Page 81



PREFECTURE MANCHE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITE TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

SOUS LE N° SAP 515372878

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 27 Février 2015 par Monsieur CHAPLIN Troy, responsable, et dont le siège est situé, 6, Les Granges - 50220 POILLEY, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP515372878.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur CHAPLIN Troy est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes :

- > Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- > Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- > Maintenance, Entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7232-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 15/03/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7232-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Révisé N°2015068-0003 - 03/04/2015

Page 82

La décision de retrait prend effet immédiatement.
Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 9 Mars 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
A. MAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche



PREFECTURE MANCHE

Révisé n °2015068-0004

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE
le 09 Mars 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION DU 9
MARS 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N
°SAP 495161986 - M. LEBERGER

Révisé N°2015068-0003 - 03/04/2015

Page 83

Révisé N°2015068-0004 - 03/04/2015

Page 84



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Manche

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITÉ TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

SOUS LE N° SAP 495161986

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 03 Mars 2015 par Monsieur LEBERGER Ludovic, responsable, dont le siège est situé, Village Le Toupin - 50110 TOURLAVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP495161986.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LEBERGER Ludovic est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- > Livraison de courses à domicile*
- > Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- > Maintenance, entretiens et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale ou secondaire

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 15 Mars 2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Récepissé N°2015008-0004 - 08/04/2015

Page 85

Page 86

Récepissé N°2015008-0004 - 08/04/2015

Fait à Cherbourg-Octeville, le 9 Mars 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'emploi,

AMAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Manche

PREFECTURE MANCHE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITÉ TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

SOUS LE N° SAP 809846322

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 Mars 2015 par Monsieur LEQUESNE Eric, MA MAISON TRANQUILLE, et dont le siège est situé, 3, Village Fleury - 50290 COUDREVILLE SUR MER, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP809846322.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LEQUESNE Eric est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Travaux de petit bricolage
- > Maintenance et vigilance de résidence
- > Petits travaux de jardinage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 09/03/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Récepissé n °2015070-0003

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE

le 11 Mars 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION DU 11
MARS 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N°
SAP 809846322 - M. LEQUESNE

Récepissé N°2015070-0003 - 08/04/2015

Page 87

Page 88

Récepissé N°2015070-0003 - 08/04/2015

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 11 Mars 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,

A. MAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche

Autre n° 2015071-0005

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE

le 12 Mars 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION DU 9
MARS 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N°
SAP 509150512 - M. DECHAUFFOUR

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITE TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

SOUS LE N° SAP 509150512

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 12 mars 2015 par Monsieur DECHAUFFOUR Ghislain, ARBORESCENCE, et dont le siège est situé, La Maison Rouge - 3, Le Bourg - 50510 HUDIMESNIL, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP 509150512.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur DECHAUFFOUR Ghislain est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante :

➤ **Petits travaux de jardinage**

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention mandataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéficiaire des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 12/03/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 12 Mars 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,

A. MAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche

Récépissé n° 2015071-0006

signé par

MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE

le 12 Mars 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECÉPISSE DE DÉCLARATION DU 12
MARS 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N°
SAP 521132514 - M. LECARPENTIER

**RECÉPISSE DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

SOUS LE N° SAP 521132514

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/03/2015 par Monsieur LECARPENTIER Sylvain, COTE SERVICES, et dont le siège est situé, 10, Rue Amiral Hugon - 50400 GRANVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP521132514.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LECARPENTIER Sylvain est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante :

➤ Petits travaux de jardinage.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23 Mars 2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Récépissé n° 2015082-0001

signé par

MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE

le 23 Mars 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECÉPISSE DE DÉCLARATION DU 23
MARS 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N°
SAP 810135533 - M. LEROUVILLOIS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Manche

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITÉ TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
SOUS LE N° SAP810135533

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 21/03/2015 par Monsieur LEROUVILLOIS Thierry, LEROUVILLOIS JARDIN, dont le siège est situé, 10, route de Catteville - 50390 ST SAUVEUR LE VICOMTE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP810135533.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LEROUVILLOIS Thierry est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 21 Mars 2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Récepissé N°2015082-0001 - 03/04/2015

Page 97

Page 98

Récepissé N°2015082-0001 - 03/04/2015



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MANCHE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITÉ TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
SOUS LE N° SAP798583886

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18/03/2015 par Monsieur PAPEGHIN Thomas, ALTER'NATURE, dont le siège est situé, 14, route de la Hérouderie - 50590 REGNEVILLE SUR MER, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP798583886.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur PAPEGHIN Thomas est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 21 Mars 2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Récepissé n °2015082-0002

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE

le 23 Mars 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION DU 23
MARS 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N°
SAP 798583886 - M. PAPEGHIN

Récepissé N°2015082-0002 - 03/04/2015

Page 99

Page 100

Récepissé N°2015082-0002 - 03/04/2015

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 23 Mars 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'emploi,

A. MAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 23 Mars 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
A. MAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche

Récépissé n° 2015082-0003

signé par
MAFFIONE A. - Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE
le 23 Mars 2015

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION DU 23
FEVRIER 2015 D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES SOUS LE N°
SAP 518565585 - M. DURAA



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE de Basse-Normandie
UNITE TERRITORIALE DE LA MANCHE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
SOUS LE N° SAP 518565585

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16/02/2015 par Monsieur DUBAA Patrick, PATRICK SERVICES, et dont le siège est situé, « 33, rue Roger Anne – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP518565585 ;

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur DUBAA Patrick est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de désherbage, arrosage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile*
- Livraison de courses à domicile*
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*
-

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante :

- mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 09/03/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 23 février 2015
P/ le préfet, par délégation,
P/le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
A. MAFFIONE
Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche



PREFECTURE MANCHE



PREFÊTE DE LA MANCHE

DREAL BN n° FC 2015.98.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Renouvelant l'agrément à la S.A.S ECO HUILE à LILLEBONNE (76) pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche

LA PREFÊTE DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2015065-0003

signé par BOUTTEN Sylvie - Adjointe au chef du service des risques DREAL

le 06 Mars 2015

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ FC 2015-96 DU 6 MARS 2015 RENOUVELANT L'AGREMENT A LA SAS ECO HUILE A LILLEBONNE POUR SON ACTIVITE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Arrêté N°2015065-0003 - BSMAN2015

Page 105

Page 106

Arrêté N°2015065-0003 - 03/04/2015

1/

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La Société ECO HUILE, dont le siège social est sis Z.I - Avenue de Port Jérôme BP 40 064 à LILLEBONNE (76), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche.

Article 2 : Validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : obligations du ramasseur

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 4 : respect des obligations

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions précisées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié précité.

Article 5 : fourniture d'information

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette reprise, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ECO HUILE et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

- Une ampliation sera adressée à : M. le Président Directeur Général de la Société ECO HUILE sis Z.I - Avenue de Port Jérôme BP 40064 à LILLEBONNE (76). Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie (SRI et UT 50).

Fait à Caen, le 6 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation: L'adjointe au Chef du Service des Risques,

Sylvie BOUTTEN

Arrêté N°2015065-0003 - 03/04/2015

Page 107

- VU la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relatif aux déchets et abrogeant certaines directives,
VU le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux,
VU les articles R.643-3 à R.643-15 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe,
VU les différents arrêtés et récapitulés réglementaire et autorisant les activités exercées par la société ECO HUILE, Avenue de Port Jérôme BP 40 064 à LILLEBONNE (76), notamment les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2005 et du 25 juin 2009,
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société ECO HUILE dont le siège social est à LILLEBONNE (76), le 26 janvier 2015, en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 février 2015,
VU l'avis émis le 6 mars 2015 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

CONSIDERANT que la société ECO HUILE a rempli toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement de l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FC 2015.96 DU 6 MARS 2015

Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles

Article 1 de l'annexe

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les quantités « moteurs ».

Article 3 de l'annexe

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB). L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 de l'annexe

Un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou des dispositions s'y substituant, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 5 de celle même directive ou des dispositions s'y substituant, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7 de l'annexe

Les contrats conclus entre le ramasseur et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

3/

Fourniture d'informations

Article 6 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Décision n° 2014253-0002

signé par
MAROT Christophe - Secrétaire général de la Manche

le 10 Septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2014
PORTANT AUTORISATION DE
PROCEDER A DES OPERATIONS DE
CAPTURE, TRANSPORT, DETENTION,
RELACHER D'ESPECES PROTEGEES -
Oiseaux mazonnés du Cotentin

Arrêté N°2015065-0003 - 08/04/2015

41

Page 109

Page 110

Décision N°2014253-0002 - 09/04/2015



PREFET DE LA MANCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement

PORTANT AUTORISATION DE PROCEDER A DES OPERATIONS DE CAPTURE --
TRANSPORT - DETENTION - RELACHER D'ESPECES PROTEGEES

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L. 411-1 et 2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le certificat de capacité n° 50/35 de Madame Nicole GIRARD, délivré le 18 février 2005 pour les activités de soins et de transit d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 073-05/SV du 19 mai 2005 autorisant l'association « Les Oiseaux Mazoutés du Cotentin » à exploiter un centre de sauvegarde des oiseaux marins sis 17 route des Aulnays à Gonneville,

Vu la demande du 5 novembre 2012 de Madame Nicole GIRARD, Présidente de l'association « Les Oiseaux mazoutés du Cotentin » - Centre de sauvegarde des oiseaux marins, quant à la capture, la détention temporaire, le transport et le relâcher d'oiseaux d'espèces protégées,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

Vu la consultation publique effectuée du 7 au 22 mars 2014 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant l'intérêt des opérations de sauvetage de l'avifaune effectuées par l'association,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

DECIDE :

Article 1

L'association « Oiseaux mazonnés du Cotentin » - Centre de soins pour la faune sauvage (oiseaux marins) site 17 route des Aulnays - 50330 GONNEVILLE est autorisée à :

a) capturer, transporter, détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 2^o du présent arrêté, les espèces d'oiseaux listées en annexe à l'exception des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999,

b) transporter et détenir selon les conditions prévues à l'article 3^o du présent arrêté, les espèces d'oiseaux figurant listées en annexe et figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, à savoir : *Alca torda*, *Uria aalge* et *Fratercula arctica*.

Article 2

L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point a) de l'article 1^o pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pouvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins,
- la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de rétablissement, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés (sur les départements de la Manche et du Calvados)
- le transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4^o du présent arrêté,
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Article 3

L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point b) de l'article 1^o pour les opérations suivantes :

- la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de rétablissement, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés (sur les départements de la Manche et du Calvados)
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

ANNEXE

Liste des oiseaux d'espèces protégées susceptibles d'être accueillis par Mme Nicole GIRARD au Centre de Soins des oiseaux marins

- Accipitrinés
- Anatidés
- Alcedinidés
 - * Alcedo atthis (martin-pêcheur)
- Alcidés
 - * Alca torda (pingouin torda)
 - * Fratercula arctica (macareux moine)
 - * Plautus alle (mergule nain)
 - * Uria aalge (guillemot de Troil)
- Apodidés
 - * Apus apus (martinet noir)
- Ardéidés
- Charadriidés
- Colombidés
- Falconidés
- Gaviidés
- Haematopodidés
 - * Haematopus ostralegus (huitrier-pie)
- Laridés
- Phalacrocoracidés
 - * Phalacrocorax aristotelis (cormoran huppé)
 - * Phalacrocorax carbo (grand cormoran)
- Picidés
- Pedicipedidés
- Procellariidés
- Rallidés
- Recurvirostridés
 - * Himantopus himantopus (échasse blanche)
 - * Recurvirostra avosetta (avocette)
- Scelopacidés
- Stercorariidés
- Strigidés
- Sulidés
 - * Sula bassana (fou de Bassan)
- Threskionithidés
 - * Platalea leucorodia (spatule blanche)
- Upupidés

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mtl. : prefecture@manche.pnf.fr
 Heures d'accueil du public (citoyens SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
 Accueil général de 9 h à 16 h 15

Décision N°2014253-0002 - 05AM/2015

Page 113



PREFECTURE MANCHE

Décision n°2015078-0001

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 19 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
 LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

DECISION DU 19 MARS 2015 PORTANT
 AUTORISATION POUR LE
 PRELEVEMENT D'ESPECE VEGETALE
 MARINE - Mme LATRY

Décision N°2015078-0001 - 05AM/2015

Page 115

Article 4

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 5

L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable dès notification et jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 6

Le centre de soins adressera chaque année, avant le 31 mars, un compte-rendu des activités de l'année antérieure à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Saint-Lo, le 10 SEP. 2014
 Pour la Préfète,
 La Secrétaire Générale

 Catherine MAROT

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mtl. : prefecture@manche.pnf.fr
 Heures d'accueil du public (citoyens SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
 Accueil général de 9 h à 16 h 15

Page 114

Décision N°2014253-0002 - 05AM/2015



PREFET DE LA MANCHE
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

**Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre
 4 du code de l'Environnement
 PORTANT AUTORISATION POUR LE PRELEVEMENT
 D'ESPECE VEGETALE MARINE**

La Préfète de la Manche
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre 4 et notamment ses articles L. 411-1 et L.411-2 et R. 411-6 à R.411-14.

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie.

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu la demande de prélèvement du 28 janvier 2015 formulée par Mme Lise LATRY, ingénieure d'études au Centre de Recherche et d'Enseignement sur les Systèmes Côtiers (MNHN), de feuilles et de rhizomes de l'espèce végétale *Zostera marina*, sur 6 sites des communes de Saint-Martin de Bréhal, Gouville, Omionville la Petite et Causey-Granville (50).

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 2 mars 2015.

Vu l'avis favorable sous conditions, du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 mars 2015.

Vu la consultation publique effectuée du 3 au 18 mars 2015 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie.

Considérant la nécessité d'un suivi scientifique de l'espèce végétale protégée en région Basse-Normandie *Zostera marina* et de son habitat dans le cadre de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mtl. : prefecture@manche.pnf.fr
 Heures d'accueil du public (citoyens SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
 Accueil général de 9 h à 16 h 15

Page 116

Décision N°2015078-0001 - 05AM/2015

DECIDE :

Article 1 :

Madame Lise LAIRY, ingénieure d'études au Centre de Recherche et d'Enseignement sur les Systèmes Côtiers (MNHN de Dinard) est autorisée à procéder au prélèvement de feuilles et de rhizomes de l'espèce végétale protégée *Zostera marina* pour la réalisation d'un suivi scientifique de son habitat sur une surface totale de 3,6 m², en 6 sites localisés sur les communes de Saint-Martin de Bréhal, Gouville, Omonville la Petite et Chausey-Granville (50) à la condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas altérer les populations de l'espèce protégée sur une superficie plus importante.

Article 2 :

La présente décision est valable pour la période de mars, avril et mai 2015.

Durant l'ensemble de l'opération, la personne en bénéficiant devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Article 3

Un compte rendu de mission ainsi que les résultats des études réalisées devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 4

Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Saint-Lô, le 16 Février 2015

Pour la Préfète,
La Sous-préfète Générale



ELISABETH THINDAR

Arrêté n °2015056-0004

signé par
POLVE-MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche
le 25 Février 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE

ARRETE PREFECTORAL N °15-132A DU
25 FEVRIER 2015 PORTANT
NOMINATION DE MONSIEUR GUY
GAUCHET MAIRE HONORAIRE DE
DOMJEAN



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet
Cellule décisions
N° 15-132A

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Maire honoraire

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,

VU la demande formulée par M. Louis JANNIERE, maire de DOMJEAN,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : M. Guy GAUCHET, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de DOMJEAN.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 25 février 2015



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n °2015057-0001

signé par
POLVE-MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche
le 26 Février 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N °15-135A DU
26 FEVRIER 2015 PORTANT
NOMINATION DE MONSIEUR DANIEL
ROSE MAIRE HONORAIRE DE PRETOT-
SAINTE-SUZANNE



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet
Cellule déconctions
N° 15-133A

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Maire honoraire

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,
- VU la demande formulée par M. Jean MORIN, Conseiller Général du Canton de La Haye du Puits,
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : M. Daniel ROSE, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de PRETOT-SAINTE-SUZANNE.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 26 février 2015

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Place de la préfecture - B.P. 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - TEL. 02 33 75 49 50 - Mail : prefecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (quai des Sables, 2^{ème} étage) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

Arrêté N°2015057-0001 - 03/04/2015

Page 121



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015068-0005

signé par
POLVE-MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche
le 09 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTE PREFECTORAL N°15-133A DU 9 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MADAME FRANÇOISE BOUGIS MAIRE HONORAIRE DE SOTTEVAST

Arrêté N°2015068-0005 - 03/04/2015

Page 132



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet
Cellule déconctions
N° 15-133A

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Maire honoraire

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mme Françoise BOUGIS, ancienne maire, est nommée maire honoraire de la commune de SOTTEVAST.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 9 mars 2015

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Place de la préfecture - B.P. 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - TEL. 02 33 75 49 50 - Mail : prefecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (quai des Sables, 2^{ème} étage) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

Arrêté N°2015072-0002 - 03/04/2015

Page 124



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015072-0002

signé par
POLVE-MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche
le 13 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTE PREFECTORAL N°15-157A DU 13 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FRANCIS LOSLIER MAIRE HONORAIRE DE GOLLEVILLE

Arrêté N°2015072-0002 - 03/04/2015

Page 124



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet
Cellule déconctions
N° 15-157A

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Maire honoraire

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,
- VU la demande formulée par M. Michel QUINET, Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve,
- SUR proposition de M. le Sous-Prefet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : M. Francis LOSLIER, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de GOLLEVILLE.

Article 2 : Le Sous-Prefet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 13 mars 2015

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Place de la préfecture - B.P. 70522 - 50002 SAINT-LO CÉDEX - Tél. 02.33.75.49.50 - M.E. : prefecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (sauf les STV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

Arrêté N°2015072-0002 - 05/04/2015

Page 126



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015072-0003

signé par
POLVE- MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche
le 13 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°15-158A DU
13 MARS 2015 PORTANT NOMINATION
DE MONSIEUR GEORGES RENE MAIRE
HONORAIRE DE ETIENVILLE

Arrêté N°2015072-0003 - 05/04/2015

Page 126



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet
Cellule déconctions
N° 15-157A

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Maire honoraire

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,
- VU la demande formulée par M. Patrice LUCAS, Maire de ETIENVILLE
- SUR proposition de M. le Sous-Prefet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : M. Georges RENÉ, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de ETIENVILLE.

Article 2 : Le Sous-Prefet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 13 mars 2015

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Place de la préfecture - B.P. 70522 - 50002 SAINT-LO CÉDEX - Tél. 02.33.75.49.50 - M.E. : prefecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (sauf les STV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

Arrêté N°2015072-0003 - 05/04/2015

Page 127



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015076-0001

signé par
POLVE- MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche
le 17 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE 2015-00038TH DU 17 MARS 2015
ACCORDANT LA MEDAILLE DE
BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET
DE DEVOUEMENT - M. FOUTINZEFF

Arrêté N°2015076-0001 - 05/04/2015

Page 128



PREFET DE LA MANCHE

Référence : 2015-000381H

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement

La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 18 juillet 2013 nommant Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète de la Manche,

Vu la demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Manche en date du 10 mars 2015.

Considérant le courage et la réactivité dont a fait preuve le brigadier major Francis POUTINZEFF lors de son intervention du 6 novembre 2014, en maîtrisant seul un individu qui s'était introduit dans la salle d'information et de commandement après avoir préalablement pénétré l'agent d'accueil avec un couteau de chasse.

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 - La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Francis POUTINZEFF, brigadier-major au CSP de Saint-Lô

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche

Saint-Lô, le 17 MAR 2015

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

3 place de la Préfecture BP 70522 - 50600 SAINT-LÔ CEDEX - Tél : 02 33 75 49 50 - heures d'accueil du public : guichet SIV, permis de conduire, étranger/élu 8h30 à 12h30 accueil général du public de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Page 1/2



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n° 2015076-0002

signé par
POLVE-MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche

le 17 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTE 15-2 DU 17 MARS 2015 RELATIF
À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE
L'ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

Page 1/30

Arrêté N°2015076-0002 - 08/04/2015



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Référence : 15-2 / ELG
Affaire suivie par : Mme L'EPHAYRE
Téléphone : 02 33 75 47 74
Télécopieur : 02 33 75 47 75
Mail : email:teleproc-gndreal@manche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement d'Avranches

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code des communes

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123.1, R123.55 et L111-8.3

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu La circulaire du ministre de l'intérieur n°95-199 du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

Vu L'arrêté du 1^{er} octobre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu L'arrêté du 12 octobre 1995 portant création de la commission de la sécurité de l'arrondissement d'Avranches

Vu L'arrêté du 28 janvier 2014 relatif à la composition, aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 - Il est institué pour l'arrondissement d'Avranches une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Arrêté N°2015076-0002 - 08/04/2015

Page 1/31

Article 2 - La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation, des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation,
- visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

La commission intervient soit en commission plénière, soit par l'intermédiaire de son groupe de visite.

Article 3 - La commission est présidée par le sous-préfet d'Avranches ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire désigné par arrêté préfectoral.

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative pour les visites périodiques (2ème catégorie à la 5ème catégorie) et de réception (4ème et 5ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie, le maire de la commune concernée ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 5 - Sont membres avec voix délibératives pour les visites de réception (2ème catégorie et 3ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie, le maire de la commune concernée ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 6 - En cas d'empêchement, les membres de droit désignés à l'article 4 et 5 doivent se faire représenter.

Article 7 - Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des fonctionnaires des administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 9 - Un compte-rendu est établi par les services de la sous-préfecture, à l'issue des

Page 1/32

Arrêté N°2015076-0002 - 08/04/2015

réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.
Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

Article 10 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Avranches. Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 11 – Il est institué un groupe de visite pour la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement d'Avranches, chargé de procéder notamment aux visites périodiques pour le compte de la commission.
Ses rapports sont présentés en commission plénière qui formule, en conclusion, un avis favorable ou défavorable.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :
- un officier ou un sous-officier sapeur pompier titulaire du brevet de prévention, coordinateur du groupe,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police,
- le maire de la commune concernée,
- éventuellement, un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.
Ses membres peuvent se faire représenter. En cas d'absence d'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

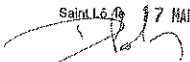
Article 13 – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui comporte une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.
Le sapeur-pompier préventionniste est le rapporteur des conclusions du groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement. Il transmet, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la réunion de la commission plénière, le rapport du groupe de visite au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Article 14 – A l'exception des visites inopinées, la convocation écrite du président de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite 10 jours au moins avant la date de visite.

Article 15 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par le groupe de visite ou par la commission plénière.
La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures. Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôle, complétées par les relevés des conclusions des rapports de contrôles attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer.
La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16 – L'arrêté préfectoral du 10 février 2014, n° 14-5 portant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Avranches est abrogé.

Article 17 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô le 17 MARS 2015

Danièle POLVE-MONTMASSON



PREFECTURE MANCHE



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Référence : 15-5-1160
Affaire suivie par : Mme LEFEBVRE
Téléphone : 02.33.75.47.74
Télécopieur : 02.33.75.47.35
Mail : qualite.de.service@prefet.manchecounty.fr

ARRETE PREFECTORAL relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Cherbourg

LA PREFETE DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2015076-0003

signé par
POLVE-MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche

le 17 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE 15-5 DU 17 MARS 2015 RELATIF
A LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG

VU Le code des communes

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123.1, R123.55 et L111-6.3

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU La circulaire du ministre de l'intérieur n°95-199 du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

VU L'arrêté du 1^{er} octobre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU L'arrêté du 30 octobre 2001 portant création de la commission de la sécurité de l'arrondissement de Cherbourg

VU L'arrêté du 28 janvier 2014 relatif à la composition, aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 - Il est institué pour l'arrondissement de Cherbourg, excepté la commune de Cherbourg-Octeville, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 2 - La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation,
- visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

La commission intervient soit en commission plénière, soit par l'intermédiaire de son groupe de visite.

Article 3 - La commission est présidée par le sous-préfet de Cherbourg ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire désigné par arrêté préfectoral.

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative pour les visites périodiques (2ème catégorie à la 5ème catégorie) et de réception (4ème et 5ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
 - * le maire de la commune concerné ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 5 - Sont membres avec voix délibératives pour les visites de réception (2ème catégorie et 3ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * un agent de la direction départemental des territoires et de la mer,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
 - * le maire de la commune concerné ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 6 - En cas d'empêchement, les membres de droit désignés à l'article 4 doivent se faire représenter.

Article 7 - Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des fonctionnaires des administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 9 - Un compte-rendu est établi par les services de la sous-préfecture, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

Article 10 - Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Cherbourg. Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 11 - Il est institué un groupe de visite pour la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Cherbourg, chargé de procéder notamment aux visites périodiques pour le compte de la commission. Ses rapports sont présentés en commission plénière qui formule, en conclusion, un avis favorable ou défavorable.

Article 12 - Le groupe de visite comprend :

- un officier ou un sous-officier sapeur pompier titulaire du brevet de prévention, coordinateur du groupe,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police,
- le maire de la commune concernée,
- éventuellement, un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.

Ses membres peuvent se faire représenter. En cas d'absence d'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 13 - Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui comporte une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le sapeur-pompier préventionniste est le rapporteur des conclusions du groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement. Il transmet, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la réunion de la commission plénière, le rapport du groupe de visite au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Article 14 - A l'exception des visites inopinées, la convocation écrite du président de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite dix jours au moins avant la date de visite.

Article 15 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par le groupe de visite ou par la commission plénière.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures. Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôle, complétées par les relevés des conclusions des rapports de contrôles attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer. La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.




PREFECTURE MANCHE

Article 16 - L'arrêté préfectoral du 4 février 2014 n°14-3 portant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cherbourg est abrogé.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint Lô, le 17 MARS 2015


Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté n °2015076-0004

signé par
POLVE- MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche

le 17 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE 15-4 DU 17 MARS 2015 RELATIF
A LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE COUTANCES



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Référence : 15-47 ELG
Affaire suivie par : Mme LEFEBVRE
Téléphone : 02.33.75.47.74
Télécopieur : 02.33.75.47.75
Mail : emilie.lefebvre-poutroull@manche.gouv.fr



Article 2 - La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation des établissements de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation,
- visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

La commission intervient soit en commission plénière, soit par l'intermédiaire de son groupe de visite.

Article 3 - La commission est présidée par le sous-préfet de Coutances ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire désigné par arrêté préfectoral.

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative pour les visites périodiques (2ème catégorie à la 5ème catégorie) et de réception (4ème et 5ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
 - * le maire de la commune concernée ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 5 - Sont membres avec voix délibératives pour les visites de réception (2ème catégorie et 3ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
 - * le maire de la commune concernée ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 6 - En cas d'empêchement, les membres de droit désignés à l'article 4 doivent se faire représenter.

Article 7 - Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des fonctionnaires des administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 9 - Un compte-rendu est établi par les services de la sous-préfecture, à l'issue des

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Coutances

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code des communes

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123.1, R123.55 et L111-8.3

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu La circulaire du ministre de l'intérieur n°95-199 du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

Vu L'arrêté du 1^{er} octobre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu L'arrêté du 12 octobre 1995 portant création de la commission de la sécurité de l'arrondissement de Coutances

Vu L'arrêté du 28 janvier 2014 relatif à la composition, aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 - Il est institué pour l'arrondissement de Coutances une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Arrêté N°2015076-004 - 05/04/2015

Page 141

Page 142

Arrêté N°2015076-004 - 05/04/2015

réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

Article 10 - Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Coutances. Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 11 - Il est institué un groupe de visite pour la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Coutances chargé de procéder notamment aux visites périodiques pour le compte de la commission. Ses rapports sont présentés en commission plénière qui formule, en conclusion, un avis favorable ou défavorable.

Article 12 - Le groupe de visite comprend :
- un officier ou un sous-officier sapeur pompier titulaire du brevet de prévention, coordinateur du groupe,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police,
- le maire de la commune concernée,
- éventuellement, un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.
Ses membres peuvent se faire représenter. En cas d'absence d'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 13 - Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui comporte une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Le sapeur-pompier préventionniste est le rapporteur des conclusions du groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement. Il transmet, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la réunion de la commission plénière, le rapport du groupe de visite au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Article 14 - A l'exception des visites inopinées, la convocation écrite du président de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite 10 jours au moins avant la date de visite.

Article 15 - Le maire d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par le groupe de visite ou par la commission plénière. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures. Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôle, complétées par les relevés des conclusions des rapports de contrôles attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer. La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Arrêté N°2015076-004 - 05/04/2015

Page 143

Page 144

Arrêté N°2015076-004 - 05/04/2015

Article 16 - L'arrêté préfectoral du 4 février 2014, n° 14-6 portant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Coutances est abrogé.

Article 17 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô, le 17 Mars 2015

Danièle POLVE-MONTMASSON



PREFECTURE MANCHE



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Références : 15-3 / 1143
Affaire suivie par : Mme LEFFEVRE
Téléphone : 02.33.75.47.74
Télécopieur : 02.33.75.47.75
MIR : emilie.lefevre-gedreuil@manche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de St Lô

LA PREFET E DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2015076-0005

signé par
POLVE- MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche
le 17 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE 15-3 DU 17 MARS 2015 RELATIF
A LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO

Arrêté N°2015076-0005 - 08/04/2015

Page 1/5

Page 1/6

Arrêté N°2015076-0005 - 08/04/2015

Article 2 - La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation,
- visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

La commission intervient soit en commission plénière, soit par l'intermédiaire de son groupe de visite.

Article 3 - La commission est présidée par le sous-préfet de Saint Lô ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire désigné par arrêté préfectoral.

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative pour les visites périodiques (2ème catégorie à la 5ème catégorie) et de réception (4ème et 5ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
 - * le maire de la commune concernée ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 5 - Sont membres avec voix délibératives pour les visites de réception (2ème catégorie et 3ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
 - * le maire de la commune concernée ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 6 - En cas d'empêchement, les membres de droit désignés à l'article 4 doivent se faire représenter.

Article 7 - Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des fonctionnaires des administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 9 - Un compte-rendu est établi par les services de la sous-préfecture, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le

Arrêté N°2015076-0005 - 08/04/2015

Page 1/7

Page 1/5

Arrêté N°2015076-0005 - 08/04/2015

président de la séance et approuvé par tous les membres présents.
Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de chaque visite effectuée. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.

Article 10 - Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de Saint Lô. Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 11 - Il est institué un groupe de visite pour la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Saint Lô, chargé de procéder notamment aux visites périodiques pour le compte de la commission.
Ses rapports sont présentés en commission plénière qui formule, en conclusion, un avis favorable ou défavorable.

Article 12 - Le groupe de visite comprend :
- un officier ou un sous-officier sapeur pompier titulaire du brevet de prévention, coordinateur du groupe,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police,
- le maire de la commune concernée,
- éventuellement, un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.
Ses membres peuvent se faire représenter. En cas d'absence d'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 13 - Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui comporte une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.
Le sapeur-pompier préventionniste est le rapporteur des conclusions du groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement. Il transmet, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la réunion de la commission plénière, le rapport du groupe de visite au secrétariat de la commission d'arrondissement.

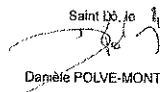
Article 14 - A l'exception des visites inopinées, la convocation écrite du président de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite 10 jours au moins avant la date de visite.

Article 15 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par le groupe de visite ou par la commission plénière.
La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures. Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôle, complétées par les relevés des conclusions des rapports de contrôles attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer.
La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16 – L'arrêté préfectoral du 4 février 2014, n° 14-4 portant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Lô est abrogé.

PREFECTURE MANCHE

Article 17 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint Lô sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint Lô, le 17 MARS 2015

Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté n°2015076-0006

signé par
POLVE-MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche

le 17 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE 15-6 DU 17 MARS 2015 RELATIF
A LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

Arrêté N°2015076-0006 - 03/04/2015

Page 149

Page 150

Arrêté N°2015076-0006 - 03/04/2015



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Référence : 15-6-BLG
Affaire suivie par : Mlle LEFFEVRE
Téléphone : 02 33 75 47 24
Télécopieur : 02 33 75 47 25
Mél : emilie.leffevre-gudrcat@manche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-Octeville,

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le code des communes

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123.1, R123.55 et L111-8.3

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu La circulaire du ministre de l'intérieur n°95-199 du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

Vu L'arrêté du 1^{er} octobre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu L'arrêté du 30 octobre 2001 portant création de la commission de la sécurité pour la ville de Cherbourg-Octeville

Vu L'arrêté du 28 janvier 2014 relatif à la composition, aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 - Il est institué pour la ville de Cherbourg-Octeville une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Arrêté N°2015076-0006 - 03/04/2015

Page 151

Page 152

Arrêté N°2015076-0006 - 03/04/2015

Article 2 - La commission est compétente dans les domaines suivants :

- visites de réception avant ouverture au public prévues au code de la construction et de l'habitation de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que des établissements de 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil,
- visites périodiques prévues au code de la construction et de l'habitation,
- visites inopinées provoquées à l'initiative du maire, du sous-préfet ou du préfet

Article 3 – La commission est présidée par le maire de Cherbourg-Octeville ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint désigné par lui.

Article 4 – Sont membres avec voix délibérative pour les visites périodiques (2ème catégorie à la 5ème catégorie) et de réception (4ème et 5ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
 - * le maire de la commune concernée ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 5 – Sont membres avec voix délibératives pour les visites de réception (2ème catégorie et 3ème catégorie) :

- * l'officier ou le sous-officier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - * un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
 - * le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,
 - * le maire de la commune concernée ou un représentant élu.
- La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
* les autres représentants des services de l'état, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, nommés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres à voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 6 – L'avis favorable ou défavorable est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 – Un compte-rendu, est établi par le secrétariat de la commission, à l'issue des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours. Le procès verbal est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des visites effectuées. Il présente également un rapport d'activité une fois par an.



PREFECTURE MANCHE

Article 8 – Le secrétariat de la commission est assuré par la ville de Cherbourg-Octeville.

Sauf visite inopinée, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire, ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par la commission.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité

conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôles, complétés par les relevés des conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer.

La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 10 février 2014 n°14-11 portant création de la commission de sécurité de la communauté urbaine de Cherbourg-Octeville est abrogé.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Cherbourg-Octeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2015084-0004

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°15-183A DU
25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION
DE MONSIEUR LEFAUCONNIER MAIRE
HONORAIRE DE LE VAST

A Saint-Lô, le 25 MARS 2015

Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêt N°2015076-0005 - 03/04/2015

Page 153

Page 154

Arrêt N°2015084-0004 - 03/04/2015



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet
Cellule document
N° 15-183A

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Maire honoraire

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : M. Jean-Marie LEFAUCONNIER, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de LE VAST

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 25 mars 2015

Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015084-0005

signé par
POLVE-MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche
le 25 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°15-179A DU
25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION
DE MONSIEUR RENE DANGUY MAIRE
DELEGUE HONORAIRE DE NAFTEL
COMMUNE ASSOCIEE D ISIGNY LE
BUAT



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet
Cellule déclarations
N° 15-180A

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Maire délégué honoraire

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,

VU la demande formulée par M. Erick GOUPEL, Maire d'ISIGNY-LE-BUAT

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : M. René DANGUY, ancien maire délégué, est nommé maire délégué honoraire de NAFTEL commune associée d'ISIGNY-LE-BUAT.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 25 mars 2015

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Place de la préfecture - D.P. 70322 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. 02 33 75 49 50 - fax : préfecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (particuliers SIV, permis de construire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

Arrêté N°2015054-0005 - 05/04/2015

Page 157



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015084-0006

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°15-180A DU
25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION
DE MONSIEUR EUGENE LEMONNIER
MAIRE DELEGUE HONORAIRE DE LES
BIARDS COMMUNE ASSOCIEE D'ISIGNY
LE BUAT

Arrêté N°2015084-0006 - 05/04/2015

Page 158



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet
Cellule déclarations
N° 15-180A

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Maire délégué honoraire

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,

VU la demande formulée par M. Erick GOUPEL, Maire d'ISIGNY-LE-BUAT

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Eugène LEMONNIER, ancien maire délégué, est nommé maire délégué honoraire de LES BIARDS commune associée d'ISIGNY-LE-BUAT.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 25 mars 2015

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Place de la préfecture - D.P. 70322 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. 02 33 75 49 50 - fax : préfecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (particuliers SIV, permis de construire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

Arrêté N°2015084-0006 - 05/04/2015

Page 159



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015084-0007

signé par
POLVE- MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche

le 25 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°15-181A DU
25 MARS 2015 PORTANT NOMINATION
DE MONSIEUR PHILIPPE LEREE
ADJOINT AU MAIRE HONORAIRE DE
ISIGNY LE BUAT

Arrêté N°2015084-0007 - 05/04/2015

Page 160

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Adjoint au Maire honoraire

LA PREFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

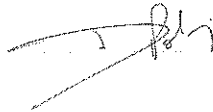
- VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,
- VU la demande formulée par M. Erick GOUPIL, Maire d'ISIGNY-LE-BUAT
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Philippe LEREE, ancien adjoint au maire, est nommé adjoint au maire honoraire de la commune de ISIGNY-LE-BUAT.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 25 mars 2015



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté n° 2015051-0001

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 20 Février 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale

ARRETE 201502 DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT CHANGEMENT
D'EXPLOITATION ET MODIFICATION
DES MODALITES D'UNE CARRIERE
SITUEE SUR LES COMMUNES DE
GORGES ET SAINT-JORES - société
FLORENTAISE SA

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté N° 2015-002-kh

ARRÊTÉ

**PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET MODIFICATION DES MODALITÉS
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE TOURBE SUR LES COMMUNES DE GORGES
ET SAINT-JORES**

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres I^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant la société CARGILL FRANCE SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de tourbe sur le territoire des communes de Gorges et Saint-Jores ;
- VU la demande et ses pièces jointes, en date du 24 décembre 2014, présentées par M. Jean-Pascal CHUPIN, président directeur général de la société FLORENTAISE SA dont le siège social est situé à Le Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert, à l'effet d'être autorisée à exploiter la carrière sise à Gorges et Saint-Jores en lieu et place de l'actuel détenteur de l'autorisation, la société CARGILL FRANCE SAS dont le siège social est situé 18 rue des Gaudines-78100 Saint-Germain-en-Laye ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 16 janvier 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » lors de sa réunion du 2 février 2015 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- 2 -

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière de tourbe située sur le territoire des communes de Gorges et Saint-Jores est transférée à la société FLORENTAISE SA dont le siège social est situé Le Grand Pâtis - 44850 Saint-Mars-du-Désert - et représentée par son président directeur général, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé et adaptés selon les dispositions qui suivent.

Article 2 : Surface exploitable

Le second alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les surfaces exploitables précitées correspondent sur les plans annexés au présent arrêté aux casiers d'extraction M1, M2, M3, M4, S1 et S2. Aucune extraction n'est concédée sur les casiers S3 et M5. »

La surface exploitable totale mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé est réduite à 46,5 ha.

Article 3 : Tonnage extrait

Le tonnage annuel maximal de tourbe extraite mentionné dans le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé est porté à 47 700 tonnes.

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La production annuelle maximale de tourbe prête à l'utilisation est fixée à 47 700 tonnes.

La production annuelle moyenne de tourbe prête à l'utilisation sur la période restante de la présente autorisation est fixée à 31 275 tonnes.

Le volume global de tourbe prête à l'utilisation restant à extraire jusqu'à l'échéance de la présente autorisation s'élève à 673 500 m³. »

Article 4 : Phasage

Les plans de phasage mentionnés à l'article 18 et joints en annexe de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'extraction

Le 7^{ème} alinéa de l'article 22-2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Les différents casiers font l'objet d'une méthode d'exploitation régulière chaque année avec pour objectif de ne pas ralentir la montée des eaux, notamment sur les casiers situés dans les zones les plus basses. »

Article 6 : Remontée des eaux

Les schémas annexés à l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé présentant les courbes prévisionnelles de remontée des niveaux d'eau dans les différents casiers du site sont remplacés par le graphique annexé au présent arrêté.

Afin de mesurer le positionnement de la nappe perchée et ses fluctuations saisonnières, l'exploitant procède à un suivi trimestriel des niveaux piézométriques à partir des 5 piézomètres implantés sur le site conformément au plan de repérage annexé au présent arrêté.

Les résultats de ce suivi piézométrique font l'objet d'une synthèse et analyse communiquée annuellement à la mission scientifique instituée par l'article 42 de l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé.

Article 7 : Plan d'action environnemental pour la réhabilitation du site

Dans la continuité du bilan intermédiaire élaboré en 2014, un plan d'action environnemental pour la réhabilitation de la tourbière est établi et mis en œuvre par l'exploitant.

Ce plan établit un programme d'actions de connaissance et de gestion du patrimoine naturel du site ayant pour objectifs, ceux à long terme présentés par le bilan intermédiaire 2014, et notamment :

- la restauration de milieux accueillant l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, et qui existait avant la remontée du niveau d'eau, notamment les roseières ;
- le maintien des populations de plantes protégées, et plus généralement de la flore trufficole d'intérêt patrimonial ;
- le maintien des habitats et des espèces reconnues d'intérêt patrimonial.

Les actions envisagées dans ce programme comprennent notamment :

- la poursuite des actions initiées par le plan d'action 2006-2011 figurant dans le bilan intermédiaire 2014 ;
- le réaménagement des casiers restant hors d'eau à terme (remodelage des pontes des berges, connexion des casiers entre eux, mise en place d'îlots, etc.) ;
- l'accompagnement de la migration des espèces végétales protégées, et si nécessaire leur déplacement.

Ce plan d'action doit être réalisé en tenant compte des avis de la mission scientifique et approuvé par le comité de suivi. Il comprend un plan de l'état final de remise en état du site. Il est communiqué dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté à la préfecture de la Manche et à l'inspection des installations classées.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'une présentation annuelle à la mission scientifique et au comité de suivi.

Article 8 : Suivi faune et flore

L'exploitant fait réaliser des suivis annuels de la flore et de la faune présentes sur le site. Les résultats et l'analyse de ces suivis sont présentés à la mission scientifique chaque année.

Les suivis réalisés au cours des 18 mois à compter de la signature du présent arrêté contribueront à l'élaboration du plan d'action prévu en article 7 du même arrêté. Une fois ce plan d'action arrêté, ces suivis seront conformes aux objectifs fixés par le plan d'actions prévu en article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 213 829 euros T.T.C. pour la première période d'une durée de 5 ans (2015-2019) ;
- 204 630 euros T.T.C. pour la seconde période d'une durée de 5 ans (2020-2024) ;
- 189 384 euros pour la troisième période d'une durée de 2 ans, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

.../...

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01=701 (août 2014) et TVA = 20 % ».

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe du présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Il annule et remplace les schémas de phasage d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2006 susvisé.

Article 10 : Publication de l'autorisation

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Gorges et de Saint-Jores pendant un mois, avec mention qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.souf.fr/Publications/Annonces-avis/installations-chasses-Carrières>

Article 11 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur est notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 12 : Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires de Gorges et de Saint-Jores, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 20 FEV. 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Céline DUBAR

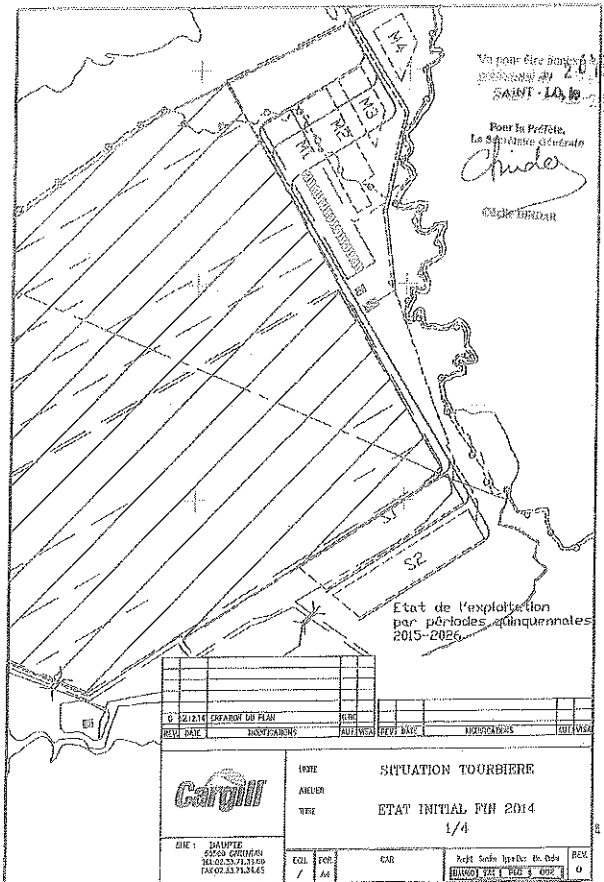
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2015

Annexe 1 : Plans de phasage (4 plans)

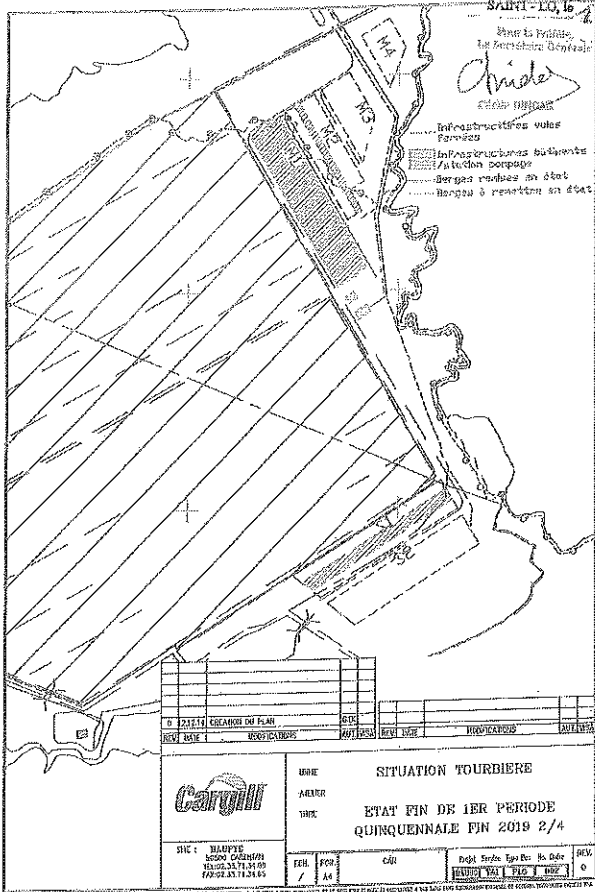
Annexe 2 : nouveau schéma de remontée des eaux

Annexe 3 : plan de situation zones piézométriques

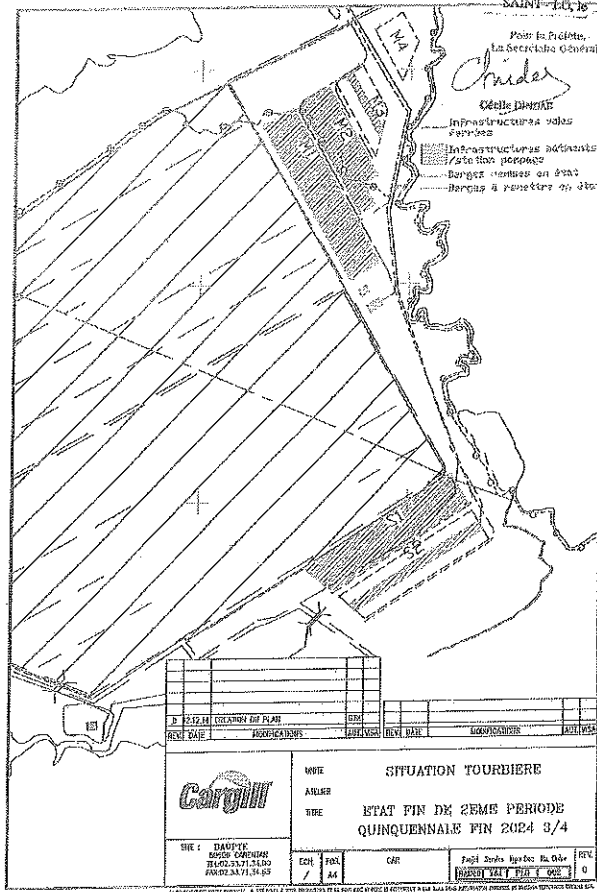
ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 FEV. 2015



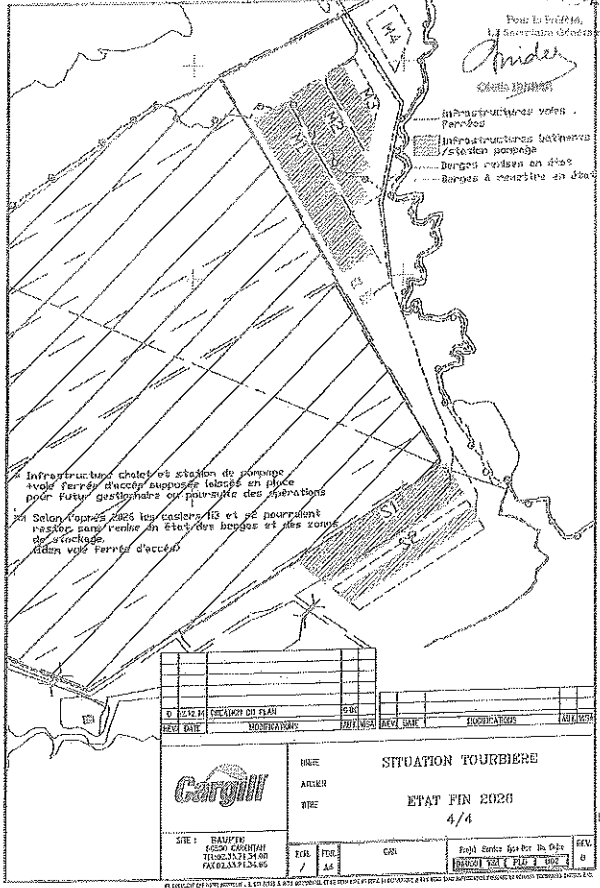
Va pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2015
SAINT-LO, le 20 FEV. 2015



Va pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2015
SAINT-LO, le 20 FEV. 2015

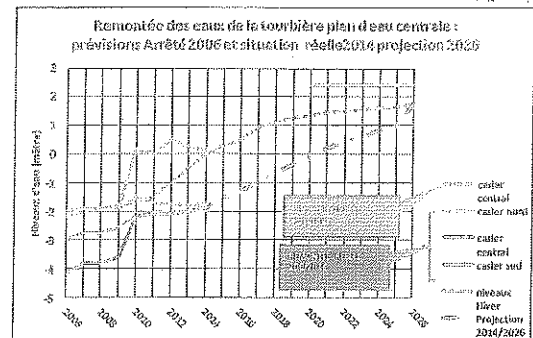


Va pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2015
SAINT-LO, le 20 FEV. 2015



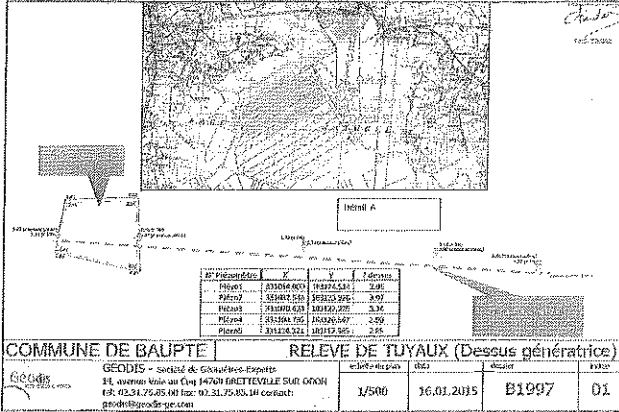
Va pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2015
SAINT-LO, le 20 FEV. 2015

Nouveau schéma de remouée des eaux
2014/2026



ANNEXE A LA CARTE ELECTORALE N° 29 155 205

PLAN DE SITUATION ZONES PYZOMETRIQUES



Arrêté n° 2015051-0002

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 20 Février 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la Coordination des Politiques Publiques et de la Coordination Interministérielle

ARRETE INTERPREFECTORAL (Manche-Calvados) 15-11 CM DU 20 FEVRIER ET 6 MARS 2015 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES, LES TRAVAUX DE MISE EN SOUSTERRAIN PARTIELLE DE LA LIGNE A 90 KV ISIGNY-TERRETTE ENTRE LES PYLONES 219-69 ET 189

Arrêt N°2015051-0001 - 05/04/2015

Page 124

Page 174

Arrêt N°2015051-0002 - 05/04/2015



PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
Ref: 15-11-CM

PREFECTURE DU CALVADOS
Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny-Terrette entre les pylônes n° 219-69 et n° 189

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;
- VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- VU le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU la demande présentée le 9 juillet 2014 par RTE EDF Transport Système électrique Normandie Paris en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny-Terrette entre le pylône n° 219-69 et le pylône n° 189 sur les communes de Montmartin-en-Graignes (50) et Neuilly-La-Forêt (14) ;
- VU les avis formulés lors des consultations des maires et services menées sur le projet conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1970 susvisé ;

VU le mémoire en réponse de RTE du 22 octobre 2014 suite aux avis émis lors de la consultation des maires et des services ;

VU le bilan de la mise à disposition du public du dossier transmis par RTE le 15 janvier 2015 ;

VU le rapport de la DREAL de Basse-Normandie en date du 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en souterrain partielle de la ligne Isigny-Terrette constitue une des mesures compensatoires sur lesquelles RTE s'est engagé dans le cadre du projet Cotentin-Maine et a fait l'objet d'un accord entre le Parc Naturel des Marais du Cotentin et du Bessin afin d'améliorer les impacts paysagers et les impacts sur l'avifaune sur un secteur emblématique de ce Parc ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de réduire considérablement les risques de collision pour l'avifaune dans une zone à forte valeur écologique, notamment pour 2 espèces faisant l'objet de mesures de protection nationales (butor étoilé et phragmite aquatique) ;

CONSIDERANT que ce projet permettra par ailleurs de sécuriser l'alimentation électrique du secteur ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny-Terrette par RTE EDF Transport peut nécessiter la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique au sens du décret du 11 juin 1970 susvisé ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux réalisés par RTE EDF Transport et consistant en la mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny-Terrette entre le pylône n° 219-69 et le pylône n° 189, selon le projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté, située sur le territoire des communes de Montmartin-en-Graignes (50) et Neuilly-La-Forêt (14). Ces travaux intègrent les opérations de dépose du tronçon actuel de ligne aérienne compris entre les pylônes n° 219-69 et n° 189.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture du Calvados et affiché pendant une durée d'un mois, en préfecture et dans les mairies des communes de Montmartin-en-Graignes et Neuilly-La-Forêt selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans plusieurs journaux locaux. Cet arrêté sera consultable en préfecture et dans les mairies précitées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc-BP 25086- 14050 CAEN cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète par intérim de Bayeux, les maires des communes mentionnées à l'article 1, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse Normandie, et le Directeur de RTE EDF Transport SA Centre de Développement et Ingénierie Paris, 21-29 rue des trois Fontaines, 92024 NANTERRE Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 20 FEV. 2015

Caen, le 06 MARS 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Cécile Dindar
Cécile DINDAR

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne Chauvin
Corinne CHAUVIN

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 20 FEV. 2015
et du 06 MARS 2015

Annexe : (1 plan)
Tracé du projet de mise en souterrain partielle de la ligne 90 kV « Isigny-Terrette »

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

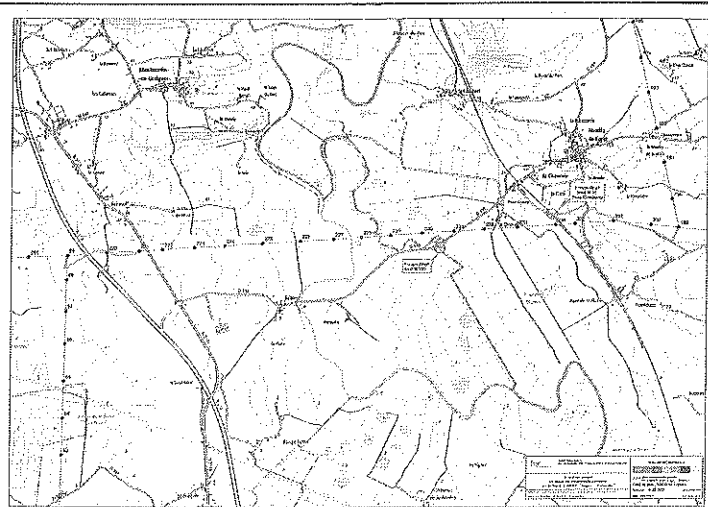
Cécile Dindar
Cécile DINDAR

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne Chauvin
Corinne CHAUVIN



PREFECTURE MANCHE



Arrêté n °2015070-0002

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 11 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau du Développement Local, des Affaires Economiques et Sociales

ARRÊTE 182-03-2015 DU 11 MARS 2015
PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE
COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA
COMMUNE DE ST THILAIRE DU
HARCOUËT

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la préfecture et M. le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE

prononçant la désignation de commune touristique
pour la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Saint-Lô le 11 Mars 2015

Pour La Préfète,
La Secrétaire Générale,
Cécile DINDAR

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants,
 - VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées notamment les articles 1 et 3,
 - VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées notamment ses articles 1 et 2,
 - VU la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët en date du 30 juin 2014, sollicitant la désignation de commune touristique,
 - VU le dossier justificatif parvenu le 24 février 2015,
 - VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- CONSIDERANT** que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët remplit les conditions requises,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët est désignée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande de désignation de commune touristique est consultable en préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction de l'Action Economique
et de la Coordination Départementale
Bureau du Développement Local,
des Affaires Economiques et Sociales

Affaire suivie par : Mme PARSANT
Poste : 49 46
Téléphone : 02.33.75.49.35
Mail : mme.parsant@manche.gouv.fr
N° 178-03/2015/NP

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Manche

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial;

VU le code de commerce et notamment le titre V du livre VII

VU le code de l'urbanisme

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constituer la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de la Manche est fixée ainsi qu'il suit :

I - Président : Mme la Préfète ou Mme la Secrétaire Générale de la Manche

II - Membres :

A - Les élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

Arrêté n°2015075-0003

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 16 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'Action Economique et de la coordination départementale
Bureau du Développement Local, des Affaires Economiques et Sociales

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental : M. PILLET, maire de Briquebec ;
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental : M. SEVIN, président de la communauté de Granville, Terre et Mer.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, la Préfète désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone de chalandise concernée.

B- Les personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par la Préfète.

1 - Collège de la consommation :

- M. LEMERRE, Union départementale des associations familiales ;
- Mme CLAVREUL, Fédération des familles de France ;
- Mme REGNAULT, Confédération syndicale des familles ;
- M. HEBERT, président de l'UFC Que Choisir de la Manche ;

2 - Collège du développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme LANGEVIN, architecte paysagiste au CAUE ;
- M. BROUNAIS, architecte au CAUE ;
- M. LEBEURY, ancien responsable du pôle constructions publiques à la DDTM.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

Article 2 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : En outre, peuvent assister aux séances :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 136-02/2012/NP du 24 février 2012, portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Manche est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres constituant les différents collèges ainsi qu'au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Saint-Lô, le 16 MARS 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
Cécile Dindar
Cécile DINDAR



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n° 2015086-0002

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 27 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la Coordination des Politiques Publiques et de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ 15-162 DU 27 MARS 2015
PORTANT ENREGISTREMENT DE
L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE
LAITIER PAR LE GAEC DE LA
FOUNAUDERIE - RONCEY



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la Coordination des Politiques Publiques
et des Actes Interministérielle
Tél : n° 15-162-444

- ARRETE -
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE LAITIER
PAR LE G.A.E.C. DE LA FOUNAUDERIE
A RONCEY

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu la demande présentée en date du 17 octobre 2014 par le GAEC de la Founauderie dont le siège social est à « la Founauderie » à Roncey pour l'enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Roncey ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-1128-1C délivré le 15 octobre 2003 à l'EARL Lefranc pour l'exploitation au lieu-dit « la Founauderie » à Roncey d'un élevage de 130 vaches laitières et 110 veaux de boucherie ;

- le récépissé de déclaration de succession n° 13-479-GH délivré le 15 mai 2013 au GAEC de la Founauderie pour l'exploitation au lieu-dit « la Founauderie » à Roncey d'un élevage de 130 vaches laitières et 110 veaux de boucherie ;

- le récépissé de déclaration n°01-938-1C délivré le 1^{er} juin 2001 à Monsieur Jean-Louis Lesoinier pour l'exploitation au lieu-dit « la Quasnelière » à Roncey d'un élevage de 70 vaches laitières ;

- le récépissé de déclaration de succession n° 11-1315-IC délivré le 04 octobre 2011 à Madame Monique Lesoimier pour l'exploitation au lieu-dit « la Quesnelière » à Roncey d'un élevage de 70 vaches laitières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-626-GH du 25 novembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 décembre 2014 et le 19 janvier 2015;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 25 novembre 2014 et le 03 février 2015 ;

Vu le rapport du 23 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC de la Founauderie, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Founauderie » à Roncey, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 octobre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Roncey, aux lieux-dits « la Founauderie » et « la Quesnelière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alnéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	1c	D	Elevage de bovins à l'engraissement	Stabulation	Efficatifs	50 ≤ C ≤ 200	Animaux	125	Animaux
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières	Stabulation	Efficatifs	151 ≤ C ≤ 200	Animaux	200	Animaux

E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
RONCEY	La Founauderie	Stabulation Vaches laitières Stabulation veaux de boucherie	A4	716 ; 717 ; 718 ; 725 ; 95 ; 959 ; 961 ; 963 ;
	La Quesnelière	Stabulation Génisses	A3	1073 ; 1076 ; 1081 ; 1082 ; 1085 ; 1086 ;

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-1128-IC délivré le 15 octobre 2003 à l'EARL Lefranc ;
- Récépissé de déclaration de succession n° 13-479-GH délivré le 15 mai 2013 au GAEC de la Founauderie ;
- Récépissé de déclaration n°01-938-IC délivré le 01 juin 2001 à Monsieur Jean-Louis Lesoimier ;
- Récépissé de déclaration de succession n° 11-1315-IC délivré le 04 octobre 2011 à Madame Monique Lesoimier ;

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roncey et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Roncey pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Guéhébert et Saint Denis le Vétu.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 2.3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le maire de Roncey le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 27 MAR. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale

Cécile DINDAR
Cécile DINDAR



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n° 2015062-0001

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 03 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Collectivités Territoriales, Affaires Financières et Juridiques

ARRETE N° 2015-21 DU 3 MARS 2015
AUTORISANT LA MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT
PEDAGOGIQUE AUVERS- BAUPTÉ-
MEAUTIS



PREFET DE LA MANCHE

Prefecture
Direction des collectivités territoriales,
des affaires financières et juridiques
7^{ème} Bureau
Bureau des relations avec les collectivités territoriales
Affaires suivies par Vanessa LABBERT
02 33 75 48 24 / fax 02 33 75 48 25
vanessa.labbert@manche.pcf.fr
N°2015 031 -VL

Arrêté autorisant la modification des statuts du
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
Auvers - Baupré - Méautis

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Auvers - Baupré - Méautis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Auvers - Baupré - Méautis et notamment le retrait de la compétence ramassage scolaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-22 CL du 4 avril 2013 portant création de la communauté de communes de la Baie du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Carentan-en-Cotentin et de Sainte-Mère-Eglise et de l'adhésion des communes de Houtteville, Montmartin-en-Graignes et Tribéhou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-38 CL du 22 avril 2014 portant insitution des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Auvers - Baupré - Méautis du 26 juin 2014 visée le 3 décembre 2014 décidant de modifier ses statuts en ajoutant un paragraphe relatif aux activités périscolaires ;
- VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auvers (4 décembre 2014) et de Baupré (9 décembre 2014) ;

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin conduisent à une réduction des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Auvers - Baupré - Méautis en matière de restauration scolaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues au CGCT sont réunies pour la modification des statuts proposée par délibération du comité syndical précitée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Auvers - Baupré - Méautis est autorisée.

Article 2 : La restauration scolaire est retirée des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Auvers - Baupré - Méautis.

Article 3 : Le paragraphe suivant est ajouté aux statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Auvers - Baupré - Méautis :
« Ce syndicat gère les activités périscolaires :
- recrutement des animateurs et personnel accompagnateurs
- acquisition de matériel lié aux activités périscolaires
- organisation des activités »

Article 4 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire Auvers - Baupré - Méautis ainsi que les maires des communes d'Auvers, Baupré, et de Méautis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 03 MARS 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale

Cécile DINDAR
Cécile DINDAR

Statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Auvers - Baupré - Méautis

Mise à jour suite aux transferts des compétences « restauration scolaire » et « ramassage scolaire » au profit de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au 1^{er} janvier 2014 ; ainsi qu'à la réforme des temps d'activités périscolaires.

Article 1 : Un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique est créé entre les communes d'Auvers, de Baupré et de Méautis.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- L'acquisition et l'entretien du matériel informatique,
- L'achat des logiciels,
- L'achat des photocopieurs, des consommables, et leur entretien,
- L'achat des livres de classe et de bibliothèque,
- L'abonnement aux revues pédagogiques,
- L'achat de petit matériel (jeux éducatifs),
- L'achat de fournitures scolaires,
- L'achat des fournitures de bureau.

Ce syndicat a pour objet le recrutement et le traitement du personnel lié à :

- L'entretien des locaux scolaires,
- Les garderies,
- Les A.S.E.M.
- Le secrétariat du syndicat.

Ce syndicat gère les activités périscolaires :

- Recrutement des animateurs et du personnel accompagnateur
- Acquisition de matériel lié aux activités périscolaires
- Organisation des activités

Ce syndicat gère les transports des élèves liés aux activités pédagogiques et périscolaires (bibliothèque, sport, sorties...), à l'exception du ramassage scolaire et du transport des élèves vers les bassins d'apprentissage de la natation, ces derniers étant gérés par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Ce syndicat participe aux charges des locaux communaux par une participation d'une somme de 1000 € par an et par local (classe, bibliothèque) mis à disposition, pour les frais d'eau, d'électricité et de chauffage. Cette participation sera révisable chaque année en fonction de l'indice de la consommation.

Chaque commune reste libre d'entreprendre ou d'effectuer pour son propre compte et à sa propre initiative tous les investissements qu'elle juge nécessaires :

- Construction ou aménagement de locaux,
- Acquisition de terrains,
- Acquisition de biens mobiliers ou immobiliers.

En conséquence, la commune qui décide de procéder à ces investissements en assure seule le financement et en est seule propriétaire.

Article 3 : Chaque commune est représentée au comité syndical par cinq représentants nommés par leur conseil municipal respectif.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Méautis.

Article 5 : Le receveur du syndicat est le percepteur de Carentan.

Arrêté n°2015070-0001

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 11 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Collectivités Territoriales, Affaires Financières et Juridiques
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTE N° 15-11 DU 11 MARS 2015
PORTANT MODIFICATION DE STATUTS
ET AUTORISANT L'ADHESION ET LE
RETRAIT DE MEMBRES AU SYNDICAT
MIXTE MANCHE NUMERIQUE



PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales,
des affaires financières et juridiques

2^{ème} bureau

Bureau des relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Isabelle GUILLEON
☎ 02.33.75.48.27 / fax 02.33.75.48.23
isabelle.guilleon@manche.parcet.fr
N° 15-11-10

Arrêté

portant modification de statuts et autorisant l'adhésion et le retrait de membres
au syndicat mixte Manche Numérique,

LA PREFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°04-576 du 23 avril 2004 autorisant la création du Syndicat mixte Manche Numérique ;

VU la délibération du 18 décembre 2014 du comité syndical de Manche-Numérique approuvant la modification de ses statuts portant :

- sur l'élargissement de son périmètre avec la possibilité pour les conseils régionaux (ainsi que pour les conseils généraux des départements concernés) d'adhérer s'ils le souhaitent au syndicat ainsi que l'ensemble des collectivités extérieures au département de la Manche ;
- un nombre de représentants du conseil général de la Manche qui resterait supérieur à celui de n'importe quel autre membre du syndicat ;
- un calcul des contributions des membres du syndicat aux dépenses communes, à compter de l'année 2015, calculées d'après les contributions appelées en 2011, indexées par la variation de la population DGF des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) concernés ;
- une prise en compte de la réforme des périmètres de ces EPCI en répartissant entre les nouveaux EPCI, au prorata des populations DGF des communes, les contributions des EPCI antérieurs ;
- la contribution des nouveaux membres serait, elle, calculée au prorata de leur population au vu des contributions de leurs membres fondateurs et leur population ;

VU les demandes d'adhésions des conseils municipaux de la commune de Longueville (25/03/2014), de la commune de Hyenville (24/10/2014) et de la commune de Tocqueville (07/02/2014) au titre de la compétence "informatique de gestion" du syndicat mixte Manche-Numérique ;

...

VU la demande d'adhésion du comité syndical du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) VIRIDOVIX du 23 septembre 2014 au titre de la compétence "informatique de gestion" du syndicat mixte Manche-Numérique ;

VU la demande d'adhésion du conseil de la communauté de communes de la région de Montebourg du 27 novembre 2014 au titre de la compétence "informatique de gestion" du syndicat mixte Manche-Numérique ;

VU les demandes de retrait des conseils municipaux des communes de Notre-Dame-d'Elle (25/09/2014) et de Sainte-Suzanne-sur-vire (18/12/2014) au titre de la compétence "informatique de gestion" du syndicat mixte Manche-Numérique ;

VU les délibérations des 18 décembre 2014 et 22 janvier 2015 du comité syndical du syndicat mixte Manche numérique favorable à ces adhésions et à ces retraits ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'adhésion, de retrait de membres et de modification des statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Sont autorisées les adhésions des communes de Hyenville, Longueville, Tocqueville, du syndicat de regroupement pédagogique (RPI) de Viridovix et de la communauté de communes de la région de Montebourg au titre de la compétence "informatique de gestion".

Article 2 – Sont autorisés les retraits des communes de Notre-Dame-d'Elle et de Sainte-Suzanne-sur-vire au titre de la compétence "informatique de gestion".

Article 3 – Est autorisée la modification des statuts portant sur :

- l'élargissement de son périmètre avec la possibilité pour les conseils régionaux (ainsi que pour les conseils généraux des départements concernés) d'adhérer s'ils le souhaitent au syndicat ainsi que l'ensemble des collectivités extérieures au département de la Manche ;
- un nombre de représentants du conseil général de la Manche qui resterait supérieur à celui de n'importe quel autre membre du syndicat ;
- un calcul des contributions des membres du syndicat aux dépenses communes, à compter de l'année 2015, calculées d'après les contributions appelées en 2011, indexées par la variation de la population DGF des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) concernés ;
- une prise en compte de la réforme des périmètres de ces EPCI en répartissant entre les nouveaux EPCI, au prorata des populations DGF des communes, les contributions des EPCI antérieurs ;
- la contribution des nouveaux membres serait, elle, calculée au prorata de leur

population au vu des contributions de leurs membres fondateurs et leur population.

Ces statuts actualisés figurent en annexe au présent arrêté ainsi que l'annexe 1 actualisée relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du Syndicat mixte Manche Numérique, les représentants des membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le 14 MARS 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Cécile Dindar
Cécile DINDAR



PREFECTURE MANCHE



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales,
des affaires financières et juridiques
2^{ème} bureau
Bureau des relations avec les collectivités territoriales
Affaires suivie par Isabelle Guillou
T: 02 33 75 49 26 / F: 02 33 75 49 27
isabelle.guilou@manche.gouv.fr
N°14-13 10

Arrêté n °2015079-0002

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 20 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Collectivités Territoriales, Affaires Financières et Juridiques
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTE 14-15 DU 20 MARS 2015
AUTORISANT LE TRANSFERT DU SIEGE
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ISTHME DU
COTENTIN A ST JOREZ

Arrêté
autorisant le transfert du siège du syndicat mixte de l'isthme du Cotentin à Saint-Jorez

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
 - VU L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau potable de l'isthme du Cotentin ;
 - VU La délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de l'isthme de Cotentin en date du 26 mars 2010 sollicitant le transfert de son siège de la mairie de Carentan à Saint-Jorez ;
 - VU La délibération du conseil municipal de la commune de Carentan du 2 juillet 2014 émettant un avis favorable au transfert du siège du syndicat mixte de l'isthme du Cotentin ;
 - VU Les délibérations des comités syndicaux du syndicat d'alimentation en eau potable d'Atvers-Méautis (20/11/2014), du syndicat d'alimentation en eau potable du Bauplois (02/03/2015) et du syndicat d'alimentation en eau potable de Sainte-Marie-du-Mont (08/10/2014) émettant un avis favorable au transfert du siège du syndicat mixte de l'isthme du Cotentin ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert du siège du syndicat mixte de production d'eau potable de

l'Isthme du Cotentin au 8 place Jean-Baptiste Bertin 50 250 Saint-Jores. L'article 11 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

Article 2 : Les statuts actualisés du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin ainsi que les membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 20 MARS 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale



Cécile DINDAR

Arrêté n°2015085-0001

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 26 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Collectivités Territoriales, Affaires Financières et Juridiques
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRETE 15-025 VL DU 26 MARS 2015
PORTANT SURCLASSEMENT
DEMOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE
GRANVILLE

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mtl. : prefecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (guichets SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

Arrêté N°2015079-0002 - 03/04/2015

Page 205

Page 205

Arrêté N°2015085-0001 - 03/04/2015



1/2

2/2

PRÉFET DE LA MANCHE

Prefecture

Direction des collectivités territoriales,
des affaires financières et juridiques

^{2nd} bureau
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Marcoux Laurent
☎ 02.33.75.49.26 / fax 02.33.75.46.25
marcoux.laurent@manche.gouv.fr
R447 n° 15 - 0 2 3 - VL

Arrêté
portant surclassement démographique
de la ville de Granville

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- A R R E T E -

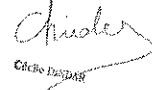
Article 1er – La ville de Granville est surclassée dans la catégorie démographique des villes et établissements de 20 000 à 40 000 habitants.

Article 2 – Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le Président du centre de gestion, le maire de la commune de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 20 MARS 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale



Cécile DINDAR

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

VU le Code du Tourisme, et notamment son article L.133-19 ;

VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret du 12 mars 1979 portant classement de la commune de Granville comme station de tourisme et balnéaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Granville ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Granville du 16 janvier 2015, visée le 27 janvier 2015, sollicitant le surclassement démographique de la ville de Granville et le dossier transmis dans ce sens le 3 février 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Granville dans une catégorie démographique supérieure sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrêté n°2015061-0009

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 02 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de la Circulation

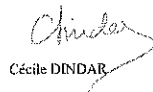
ARRÊTE DU 2 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE
ROUTIERE - M. GOHEL

Article 2 – L'agrément prendra fin le 16 mars 2020.

Article 3 – Le reste de l'arrêté du 2 mars 2015 est sans changement.

Article 4 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 16 mars 2015
La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Cécile DINDAR

Arrêté n°2015061-0010

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 02 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de la Circulation

ARRÊTE DU 2 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT D'UN CENTRE D'EXAMENS
PSYCHOTECHNIQUES POUR LES
CONDUCTEURS DONT LE PERMIS DE
CONDUIRE A ETE SUSPENDU OU
ANNULE - AAAEP

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION
Affaire suivie par F. DUVAL
☎ 02 33 75 47 30
☎ 02 33 75 48 83
✉ frederic.duval@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Manche
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L213-1 à L213-7, L. 223-6, R212-1 à R213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément présentée le 20 janvier 2014 par Monsieur Jean-Baptiste GOHEL, représentant légal Société « SARI, Gohel » sise « 34, rue du Maréchal Leclerc - 50000 Saint-Lô », en vue d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux sis :

- Inter-Hôtel, 203 boulevard de Strasbourg, Parc de l'Europe – 50 000 Saint-Lô

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 24 février 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'arrêté du 2 mars 2015 portant agrément de Monsieur Jean-Baptiste GOHEL aux fins d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARI, Gohel sis « 34, rue du Maréchal Leclerc - 50000 Saint-Lô » pour ses locaux situés à Saint-Lô (Inter-hôtel, boulevard de Strasbourg, 3 parc de l'Europe – 50000 Saint-Lô) est modifié comme suit :

- le numéro d'agrément est **R 15 050 0082 0**

ARRÊTÉ
portant agrément d'un centre d'examen psychotechniques
pour les conducteurs dont le permis a été suspendu ou annulé

La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles L223-5 et L224-14;

VU le Décret n° 60-848 du 6 Août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

VU la demande de la SARL Agence d'Accompagnement Actif à l'Évaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P.), représentée par Monsieur Julien ABOUKRAT, gérant, sise rue Gustave Chailleboite – centre commercial des Jardins de Concy - à Yerres (91330), en date 13 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société Agence d'Accompagnement Actif à l'Évaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P.) est agréée en qualité de centre psychotechnique à l'intention des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé en application des articles L223-1 et L223-5 du Code de la Route, et qui sollicitent un nouveau permis de conduire.

Ces examens psychotechniques seront réalisés dans les centres suivants :

- Hôtel MERCURE - 1, avenue de Briovère - 50000 Saint-Lô ;
- Casino de Granville – place du Maréchal POCH – 50403 Granville ;
- Hôtel COSITEL – rue de Saint-Malo – 50200 Coutances ;
- Hôtel CHANTEREYNE – port Chantereyne – 50100 Cherbourg-Octeville ;
- Centre d'activités Louis LUMIERE – 4-6, avenue Louis Lumière – 50100 Cherbourg-Octeville.

Arrêté N°2015061-0010 - 05042015

Page 213

Page 214

Arrêté N°2015061-0010 - 05042015

Arrêté n° 2015061-0012

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 02 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ DU 2 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE
SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE - Mme BOCOGNANO

Arrêté N°2015061-0012 - 05042015

Page 215

Page 216

Arrêté N°2015061-0012 - 05042015

Page 1 sur 3

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de sa date de notification. Toute demande de renouvellement devra être présentée, par le bénéficiaire, trois mois avant le terme du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets de Cherbourg, Coutances et d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 2 mars 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Cécile Dindar
Cécile DINDAR

ARRÊTÉ
portant agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L213-1 à L213-7, L. 223-6, R212-1 à R213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément présentée le 30 octobre 2014 par Madame Brigitte BOCOGNANO, gérante de la Société « SARL RPPC » sise « Bureau Prado Plaza - 42, rue des mousses - 13008 Marseille », en vue d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux sis :

- Inter-Hôtel, boulevard de Strasbourg, 3 parc de l'Europe - 50 000 Saint-Lô

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 24 février 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 – Madame Brigitte BOCOGNANO est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 050 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL RPPC sis « Bureau Prado Plaza - 42, rue des mousses - 13008 Marseille » pour ses locaux situés :

- Inter-Hôtel, boulevard de Strasbourg, 3 parc de l'Europe - 50 000 Saint-Lô

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



PREFECTURE MANCHE

Article 3 - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans ses propres locaux.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Article 9 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Arrêté n°2015064-0002

SAINT-LO, le 2 mars 2015
La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Cécile DINDAR

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 05 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de la Circulation

ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT
RETRAIT D'UN AGREMENT D'UN
ORGANISME CHARGE D'ANIMER DES
STAGES DE SENSIBILISATION A LA
SECURITE ROUTIERE - Mme VAULTIER



PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION
Affecté au site paré DINDAR
☎ 02.33.75.47.47
☎ 02.33.75.47.50
✉ frederic.dindar@manche.gouv.fr

ARRETE

portant retrait d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages
de sensibilisation à la sécurité routière.

LA PREFÊTE DE LA MANCHE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L213-1 à L213-7, L. 223-6, R212-1 à R213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Madame Marie-Charlotte VAULTIER, gérante de la SARL « Route et Formation » titulaire de l'agrément préfectoral n° R1305000050 délivré le 21 mars 2013, a déclaré avoir cessé son activité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'agrément N° R1305000050 qui autorise Madame Marie-Charlotte VAULTIER en qualité de représentant légal de la SARL « Route et Formation » sise « 54, rue du Maréchal Leclerc - Saint-Lô » à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 2 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 5 mars 2015
La Préfète,
Pour la préfète,
la Secrétaire générale

Cécile DINDAR

Arrêté n°2015071-0004

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 12 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de la Circulation

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE
ROUTIERE - SARL REPC



PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION BUREAU DE LA CIRCULATION Affaire suivie par F. DUVAL

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Manche Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L213-1 à L213-7, L. 223-6, R212-1 à R213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU la demande d'agrément présentée le 30 octobre 2014 par Madame Brigitte BOCOGNANO, gérante de la Société « SARL RPPC » sise « Bureau Prado Plaza - 42, rue des mousses - 13008 Marseille », en vue d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux sis :
- Inter-Hôtel, boulevard de Strasbourg, 3 parc de l'Europe - 50 000 Saint-Lô

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 24 février 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - L'arrêté du 2 mars 2015 portant agrément de Madame Brigitte BOCOGNANO aux fins d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL RPPC sis « Bureau Prado Plaza - 42, rue des mousses - 13008 Marseille » pour ses locaux situés à Saint-Lô (Inter-hôtel), boulevard de Strasbourg, 3 parc de l'Europe - 50000 Saint-Lô) est modifié comme suit :

- le numéro d'agrément est R 15 050 0001 0

Arrêté N°2015071-0004 - 08/04/2015

Page 1 sur 2/21

Page 2/2

Arrêté N°2015071-0004 - 08/04/2015



PREFECTURE MANCHE



PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION BUREAU DE LA CIRCULATION Affaire suivie par F. DUVAL

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Manche Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L213-1 à L213-7, L. 223-6, R212-1 à R213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU la demande d'agrément présentée le 20 janvier 2014 par Monsieur Jean-Baptiste GOHEL, représentant légal Société « SARL Gohel » sise « 54, rue du Maréchal Leclerc - 50000 Saint-Lô », en vue d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux sis :
- Inter-Hôtel, 203 boulevard de Strasbourg, Parc de l'Europe - 50 000 Saint-Lô

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 24 février 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - L'arrêté du 2 mars 2015 portant agrément de Monsieur Jean-Baptiste GOHEL aux fins d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL Gohel sis « 54, rue du Maréchal Leclerc - 50000 Saint-Lô » pour ses locaux situés à Saint-Lô (Inter-hôtel), boulevard de Strasbourg, 3 parc de l'Europe - 50000 Saint-Lô) est modifié comme suit :

- le numéro d'agrément est R 15 050 0002 0

Arrêté n°2015075-0001

signé par DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 16 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation Bureau de la Circulation

ARRETE DU 16 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE - M. GOHEL

Arrêté N°2015075-0001 - 08/04/2015

Page 2/2

Page 2/2

Arrêté N°2015075-0001 - 08/04/2015

Page 1 sur 3

Article 2 – L'agrément prendra fin le 16 mars 2020.

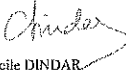
Article 3 – Le reste de l'arrêté du 2 mars 2015 est sans changement.

PREFECTURE MANCHE

Article 4 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 16 mars 2015

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Cécile DINDAR

Arrêté n°2015050-0001

signé par
TRONCY Jacques - sous-préfet de Cherbourg - Manche

le 19 Février 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Sous-Préfecture de CHERBOURG

ARRETE 15-19 DU 19 FEVRIER 2015
AUTORISANT LA MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA SAIRE

Arrêté N°2015075-0001 - 03/04/2015

Page 225

Page 226

Arrêté N°2015050-0001 - 09/04/2015



PREFET DE LA MANCHE

Arrêté autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Saire *****

Sous-Préfecture de Cherbourg
Bureau des Collectivités Locales
et de la Réglementation
affaire suivie par Jean-Pierre VASSELIN
Tel : 02 33 87 81 71
jean-pierre.vasselina@manche.gouv.fr
JPVN° 15-19

La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Article 2. : Le président de la communauté de la Saire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Cherbourg-Octeville, le 19 février 2015
Pour la Préfète,
le Sous-Préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes de la Saire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 août 2014 demandant la modification des statuts de la communauté de communes de la Saire ;

VU les délibérations des conseils municipaux favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Saire : Bretteville (2 octobre 2014), Digosville (25 septembre 2014), Le Mesnil-au-Val (14 octobre 2014) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE :

Article 1. : Le paragraphe C « compétences facultatives » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - Assainissement collectif : pilotage, coordination et relais financier des travaux de branchement sur le réseau collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie. »

PREFECTURE MANCHE

Arrêté n° 2015056-0003

signé par
TRONCY Jacques - sous- préfet de Cherbourg - Manche
le 25 Février 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Sous- Préfète de CHERBOURG

ARRETE 15-21 DU 25 FEVRIER 2015
AUTORISANT LA MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE DOUVE ET DIVETTE

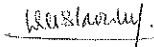
Arrêté N°2015056-0003 - 05/04/2015

Page 2/9

- 2 -

Article 2. : le président de la communauté de communes de Douve et Divette et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Cherbourg-Octeville, le 25 février 2015
Pour la Préfète,
le Sous-Préfet de Cherbourg.



Jacques TRONCY

PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Douve et Divette *****

Sous-Préfète de Cherbourg
Bureau des Collectivités Locales
et de la Réglementation
Affaire suivie par M. Jean-Pierre VASSELIN
0- 02 33 87 81 81
jean-pierre.vasselins@manche.pov.fr
BPVADP06-15-21

La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 novembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes de Douve et Divette ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2014 demandant la modification des statuts de la communauté de communes de Douve et Divette ;

VU les délibérations des conseils municipaux favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de Douve et Divette : Conville (11 décembre 2014), Hardinvast (24 novembre 2014), Martinvast (16 décembre 2014), Nouainville (6 novembre 2014), Saint-Martin-le-Grand (26 novembre 2014), Sideville (17 décembre 2014), Tourthéville Hague (4 décembre 2014), Tollevast (10 décembre 2014), Virandeville (1^{er} décembre 2014) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE :

Article 1. : le paragraphe A « Compétences obligatoires » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 est complété par les dispositions suivantes :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Adhésion à un syndicat mixte de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. »

... / ...

CS 80040 - 56168 CHERBOURG Cedex - Tél. 02 33 87 81 81 - Fax 02 33 87 81 82 - Horaires d'ouverture au public de 9 h à 12h et de 13h30 à 16h30
Page 2/9 M01 : 05/04/2015 09:00:00/015

PREFECTURE MANCHE

Arrêté n° 2015062-0003

signé par
TRONCY Jacques - sous- préfet de Cherbourg - Manche
le 03 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Sous- Préfète de CHERBOURG

ARRETE N ° 15-18 DU 3 MARS 2015
PORTANT RENOUELEMENT
D'HABITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ST VAAST LA HOUGUE



PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
SP/N°15-48

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 ; L 2223-23 ; L2223-25 et R 2223-56 ; D2223-113 ; D2223-114 ; D2223-119 ; D2223-120 ; D2223-122 à D2223-132

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Sandrine ROBERT, représentante légale de la société à responsabilité limitée PFP SANDRINE ROBERT pour son établissement principal et siège social situé 134 rue Maréchal Foch à Saint-Vaast-La-Hougue (50550)

ARRETE

Article 1er : L'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée PFP SANDRINE ROBERT situé 134 rue Maréchal Foch à Saint-Vaast-La-Hougue (50550) exploité par Madame Sandrine ROBERT, représentante légale, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture des corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservation (sous-traitance)
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.02.07 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Sous-préfecture de Cherbourg CS 80 840 - 50108 Cherbourg Cedex - Tél. 02 33 87 81 82 - Fax 02 33 87 81 82
Heures d'ouverture au public de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 - M&L : spn@cherbourg.manche.gouv.fr

Page 2/3

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régions, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : Le maire de Saint-Vaast-La-Hougue est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise
- et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 03 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Cherbourg,

Jacques TRONCY

Copie destinée à :

- > Pompes Funèbres Privés SANDRINE ROBERT (siège social) Madame Sandrine ROBERT 134 rue Maréchal Foch 50550 St Vaast La Hougue
- > Monsieur le maire de Saint-Vaast-La-Hougue
- > Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie de Cherbourg

Page 2/3 Sous-préfecture de Cherbourg CS 80 840 - 50108 Cherbourg Cedex - Tél. 02 33 87 81 82 - Fax 02 33 87 81 82
Heures d'ouverture au public de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 - M&L : spn@cherbourg.manche.gouv.fr



PREFECTURE MANCHE



PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau de l'administration générale
et de la réglementation
SP/N° 15-53

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L 2223-25 et R 2223-56 ; D 2223-113 ; D 2223-114 ; D 2223-119 ; D 2223-120 ; D2223-74 et R2223-87
- Vu l'arrêté préfectoral N° 1358 B RG/MP du 25 septembre 1985 portant création d'une chambre funéraire située 38 rue ingénieur Cuchin
- Vu l'arrêté préfectoral SF/N° 15-09 du 08 janvier 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire «Pompes Funèbres Générales» situé 67 rue du Val de Saïre à Cherbourg-Octeville (50100)
- Vu la demande de modification de l'habilitation funéraire déposée par Monsieur Jacques LEQUESNE, directeur du secteur opérationnel des établissements O.G.E. pour l'établissement secondaire «Pompes Funèbres Générales» situé 67 rue du Val de Saïre à Cherbourg-Octeville (50100) suite à la modification du nom commercial de l'entreprise désormais appelée PFG - SERVICES FUNERAIRES

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral SF/N° 15-09 du 08 janvier 2015 est modifié comme suit :

Article 1 :

L'établissement secondaire « PFG-SERVICES FUNERAIRES », situé 67 rue du Val de Saïre à Cherbourg-Octeville (50100), dont le siège social exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, et géré par Monsieur Jacques LEQUESNE en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Paragraphe 1 :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture des corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques

Arrêté n° 2015062-0004

signé par
TRONCY Jacques - sous-préfet de Cherbourg - Manche

le 03 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Sous-Préfecture de CHERBOURG

ARRETE MODIFICATIF N° 15-53 DU 3
MARS 2015 D'UNE HABILITATION DANS
LE DOMAINE FUNERAIRE - M.
LEROUGE

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 :

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Cherbourg-Octeville (50100) : 38 rue ingénieur Cachin

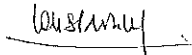
Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le maire de Cherbourg-Octeville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise
- et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 03 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

- OGF
M. Jacques LEQUESNE
Directeur de Service Opérationnel
32/42 rue d'Iéna - 76600 Le Havre
- P.F.G.-SERVICES FUNÉRAIRES
67 rue du Val de Saire - 50100 Cherbourg-Octeville
- OGF
(Siège social)
Monsieur Philippe LEROUGE
Président Directeur Général
31 rue de Cambrai - 75946 Paris Cedex 19
- Monsieur le maire de Cherbourg-Octeville
- Monsieur le commissaire central de police de Cherbourg

Arrêté N°2015064-0003 - 03/04/2015

Page 237

Page 238

Arrêté N°2015064-0003 - 03/04/2015



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015064-0003

signé par
TRONCY Jacques - sous-préfet de Cherbourg - Manche

le 05 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Sous-Prefecture de CHERBOURG

ARRETE N° 15-55 DU 5 MARS 2015
PORTANT RENOUELEMENT DE
L'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - M. DALMONT



PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Cherbourg

Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
SF/N°15-55

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2221-19 ; L. 2223-23 ; L.2223-25 et R. 2223-56 ; D2223-67 et R2223-74
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire anticipée formulée par Monsieur Hubert DALMONT, représentant légal de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES DE LA HAGUE situé ZA Les Costils aux Pieux (50340) pour sa chambre funéraire située aux Pieux

ARRÊTÉ

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES DE LA HAGUE situé ZA Les Costils aux Pieux (50340), exploité par Monsieur Hubert DALMONT, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située aux Pieux (50340) :

Z.A. Les Costils

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.02.134 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

A l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Article 3 : Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SF/10-263 du 22 juin 2010 est abrogé pour l'activité funéraire « gestion et utilisation d'une chambre funéraire située ZA Les Costils aux Pieux (50340), valable jusqu'au 21 juin 2016.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régions, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

Sous-préfecture de Cherbourg CS 50846 - 50110/Cherbourg-Octeville - Tél : 02 33 87 81 82
Heures d'ouverture au public de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 - Mèl : se.cherbourg@manche.gouv.fr

Page 239

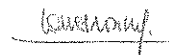
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Le maire des Pieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise
- et publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 05 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Cherbourg,



Jacques TRONCY

Copie destinée à :

- > S.A.R.L. POMPES FUNEBRES DE LA HAGUE
(siège social)
Monsieur Hubert DALMONT
17 Le Grand Hâneau - 50440 Vasteville
- > M. le maire des Pieux
- > Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie de Cherbourg

Page 240

Sous-préfecture de Cherbourg CS 50846 - 50110/Cherbourg-Octeville - Tél : 02 33 87 81 82
Heures d'ouverture au public de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 - Mèl : se.cherbourg@manche.gouv.fr

Arrêté n° GPAG 50.2.15.01
Portant agrément de M. Patrice GODEFROY
en qualité de garde-chasse particulier

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2015069-0001

signé par
TRONCY Jacques - sous-préfet de Cherbourg - Manche
le 10 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Sous-Préfecture de CHERBOURG

ARRÊTE N° GPAG 50-2-15-01 DU 10
MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE M.
GODEFROY EN QUALITE DE GARDE-
CHASSE PARTICULIER

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ;
- VU la commission déléguée par M. Jacky SPASSEVITCH, domicilié à Rocheville (50260), Le Pont Pottier, à M. Patrice GODEFROY, né le 01/03/1971 à Cherbourg (50), domicilié à Briquebec (50260), 3 rue des Chênes, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Breuille, Briquebec, Couville, Rocheville, Saint-Martin-Le-Gréard, Saint-Martin-Le-Hébert et Sénoville ;
- VU l'arrêté du préfet de la Manche n° GPAG 50.4.07.122 du 09 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice GODEFROY ;

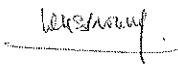
arrête :

- Article 1° :** M. Patrice GODEFROY, né le 01/03/1971 à Cherbourg (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacky SPASSEVITCH, sur le territoire des communes de Breuille, Briquebec, Couville, Rocheville, Saint-Martin-Le-Gréard, Saint-Martin-Le-Hébert et Sénoville.
- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice GODEFROY doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice GODEFROY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 10 MARS 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cherbourg


Jacques TRONCY

Copie transmise à :

- M. Jacky SPASSEVITCH
Le Pont Pottier
50260 Rocheville
- M. Patrice GODEFROY
3 rue des Chênes
50260 Briquebec
- Mme le maire de Breuille
- M. le maire de Briquebec
- M. le maire de Couville
- M. le maire de Rocheville
- M. le maire de Saint-Martin-Le-Gréard
- M. le maire de Saint-Martin-Le-Hébert
- Mme le maire de Sénoville
- M. le commandant la compagnie de gendarmerie départementale de CHERBOURG
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs
La Malherbière
50750 Saint-Romplaire
- M. le responsable du service départemental de garderie
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
18 Avenue de la République
50200 Coutances
- M. le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Cherbourg

Annexe à l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.15.01
portant agrément de M. Patrice GODEFROY en qualité de garde-chasse particulier

Liste des propriétés confiées à la garde de M. Patrice GODEFROY
et pour lesquelles M. SPASSEVITCH est détenteur du droit de chasse



Propriétaire	Commune	Section et n° de parcelles
M. CAUVIN Jean-Marie	ST MARTIN LE HEBERT	B 0145 à B 0147
		B 0157 à B 0159
		B 0162 à B 0163
		B 0165
		B 0200
		B 0198
		B 0183
	B 0053 à B 0055	
	ROCHEVILLE	B 0139
		B 0142
		F 0065
		F 0491
		F 0113
		F 0158
		F 0080
		F 0094 à F 0095
		F 0112
F 0072		
F 0023 à F 0024		
F 0026 à F 0028		
M. GUILLEMETTE Auguste	BREUVILLE	A 763
		A 156 à A 157
		A 159
		A 161
		A 163
		A 449 à A 451
		A 399 à A 400
	ST MARTIN LE GREARD	A 568 à A 570
		A 38 à A 39
		B 445 à B 448
		B 473
		B 475
		B 146
COUVILLE	B 146 à B 147	
	G 23	
Mme KERAVEC Marie-Caroline	BRICQUEBEC	G 25 à G 28
		G 31 à G 33
		G 101
M. MARCOUVEUX Jean-Claude	BRICQUEBEC	F 02
		F 03



PREFECTURE MANCHE

Propriétaire	Commune	Section et n° de parcelles
M. SPASSEVITCH Gérard	ROCHEVILLE	F 461
		E 777 à E 779
		E 785 à E 787
M. EUSTACE Emmanuel	COUVILLE	ZE 0057
		ZE 0060
		ZE 0065
		ZE 0071
		ZH 0048 à ZH 0050
M. EUSTACE Emmanuel	SENOVILLE	B 0515
		B 0530
		B 0532 à B 0541
		B 0543
		B 0792
M. EUSTACE Emmanuel	BREUVILLE	B 0794
		B 0802
		B 0015 à B 0017
		B 0020 à B 0023
		B 0028 à B 0030
		B 0032 à B 0036
		B 0038 à B 0044
		B 0049
		B 0052 à B 0053
		B 0060
		B 0062
		B 0068 à B 0069
B 0158		
B 0662		



Arrêté n°2015069-0003

signé par
TRONCY Jacques - sous-préfet de Cherbourg - Manche
le 10 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Sous-Prefecture de CHERBOURG

ARRETE 15-62 DU 10 MARS 2015
PORTANT ABRIGATION D'UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - PORTBAIL

Arrêté N°2015069-0003 - 03/04/2015

Page 245

Page 246

Arrêté N°2015069-0003 - 03/04/2015



PREFET DE LA MANCHE

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Sous-préfecture de Cherbourg
Bureau des collectivités locales
et de la réglementation
SF/N°15-62

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 ; L. 2223-23 ; L.2223-25 et R. 2223-56 ; D. 2223-113 et D. 2223-114 ; D. 2223-119 et D. 2223-120 ; D.2223-122 à D.2223-132
- VU l'arrêté préfectoral SF/N°14-192 du 03 novembre 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funébres Libres Bertrand REQUIER», situé 6 place du Castel à Portbail (50580)
- VU La demande d'abrogation en date du 04 mars 2015 présentée par Monsieur Philippe ORTIZ, représentant légal attestant de la cessation d'activité de son établissement dans le domaine funéraire.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral SF/N°14-192 du 03 novembre 2014, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funébres Libres Bertrand REQUIER», situé 6 place du Castel à Portbail (50580), exploité par Monsieur Philippe ORTIZ, en sa qualité de représentant légal, sous le numéro 14.50.02.140, est abrogé.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.
Fait à Cherbourg-Octeville, le 10 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Cherbourg

Jacques TRONCY

Copie destinée à :
SERENITA NERVIQUE PUY-DEBARD
Monsieur Philippe ORTIZ
Z.A Des Munières
rue Copernic
CS 45029
50810 Cherbourg

Pompes funébres libres REQUIER
SARL (société)
rue de St Sauveur
50260 Herpèsches
Monsieur le maire de Portbail
Monsieur le commissaire de la compagnie de gendarmes de Cherbourg

Sous-préfecture de Cherbourg CS 80840 - 50108 Cherbourg Cedex - Tél. 02 33 87 81 81 - Fax 02 33 87 81 82
Heures d'ouverture au public de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h du lundi au vendredi - M. : se.cherbourg@manche.gouv.fr

Page 247



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015061-0011

signé par
GHILBERT-BEZARD Florence - sous-préfète de Coutances - Manche
le 02 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Sous-Prefecture de COUTANCES

ARRETE DU 11 FEVRIER 2015 PORTANT
NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)
COUTANCES TOURISME PORTES DU
COTENTIN

Arrêté N°2015061-0011 - 03/04/2015

Page 248

Sous-préfecture de Coutances

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Amine-Sophie Jarrier
et Denis Hénas
tél. : 02.33.19.08.59
AN002-2015

A R R E T É

ARRETE

portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public industriel et commercial
(EPIC) COUTANCES TOURISME PORTES DU COTENTIN

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1er – Madame Lydie Perrot-Lambert, trésorière de Coutances, est nommée agent comptable de l'EPIC Coutances tourisme Portes du Cotentin, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 – Madame la Sous-Préfète de Coutances, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes du Bocage Coutançais, Madame la présidente de Coutances Tourisme Portes du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Coutances, le 11 février 2015

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Coutances

Florence GUILBERT-BEZARD

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Florence GUILBERT-BEZARD, sous-préfète de Coutances ;
- VU l'arrêté du 18 avril 2013 modifié créant la Communauté du Bocage coutançais issue de la fusion des communautés de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de Coutances, de Gavray et de Saint-Sauveur-Lendelin ;
- VU la délibération du 19 novembre 2014 de la Communauté du Bocage Coutançais approuvant les statuts de l'EPIC Coutances tourisme Portes du Cotentin ;
- VU l'article 15 des statuts entérinés par le conseil communautaire et validant la gestion de l'EPIC Coutances tourisme Portes du Cotentin par un agent comptable public ;
- VU le courrier du 12 décembre 2014 de Madame Perrot-Lambert, trésorière de Coutances, proposant sa candidature à ce poste ;
- VU le courrier du 17 décembre 2014 de Monsieur le Président de la Communauté du Bocage Coutançais à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques approuvant cette candidature ;
- VU le courrier du 19 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques émettant un avis favorable à cette candidature ;
- VU la délibération du 19 janvier 2015 du conseil d'administration proposant la désignation de Madame Lydie Perrot-Lambert comme comptable de l'EPIC ;

.../...

Arrêté N°2015061-0011 - 03/04/2015

Page 249

Page 250

Arrêté N°2015061-0011 - 03/04/2015

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du cabinet
Cellule déclarations
N° 15-190A

ARRÊTÉ

portant nomination d'un Maire honoraire

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,
- VU la demande formulée par M. Pascal DIVRANDE maire de VIDOUVILLE
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : M. François DIVRANDE, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de VIDOUVILLE

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 31 mars 2015

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015079-0001

PREFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ 15 SGAMI 07AF DU 20 MARS
2015 PORTANT NOMINATION D'UN
REGISTREUR DE RECETTES SUPPLÉANT
AUPRÈS DE LA CIRCONSCRIPTION DE
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE COUTANCES -
M. D'ERSU



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'Administration Générale et
des Finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 07AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de
la circonscription de sécurité publique
de COUTANCES

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de
contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des
organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des
régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de
responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes
forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants
exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et
des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances
auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

23 MAR 2015 15H Arrêté N°2015064-0004-03042015 2/2

Page 2/3

VU l'arrêté préfectoral n° 2433 en date du 06 juillet 1990, instituant une régie de recettes dans chaque
circonscription des polices urbaines de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 modifié nommant les régisseurs des circonscriptions de sécurité
publique de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-307 VL du 10 juin 2014 portant modification de la nomination des régisseurs des
circonscriptions de sécurité publique de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-106 du 08 décembre 2014 de délégation de signature du préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES en date du 26 février 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 12 mars 2015 donné par le directeur départemental des finances
publiques de la Manche, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur suppléant
n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît D'ERSU, brigadier chef de police, est nommé régisseur suppléant de recettes
pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et la consignation de ce produit, en remplacement de
Madame Sylvie BOSQUET, à compter du 1^{er} mars 2015.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur
Benoît D'ERSU et Madame Anne-Sophie LACOLLEY remplaceront le régisseur titulaire, Monsieur Frédéric
JANIN.

ARTICLE 3 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de
Coutances.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté concernant la nomination du
régisseur de recettes et des régisseurs suppléants de la circonscription de sécurité publique de Coutances.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°14-307 VL du 10 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur pour la zone de
défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur
départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la
Manche et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 MARS 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

FRANÇOIS COLLIARD

Page 2/4



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015064-0004

signé par
FAURE Patrice - Secrétaire général d'Ille et Vilaine
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 05 Mars 2015

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des Collectivités Territoriales, Affaires Financières et Juridiques

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL (Ille et
Vilaine- Manche) DU 5 MARS 2015
AUTORISANT LA MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
SAGE COUESNON

Arrêté N°2015064-0004 - 03042015

Page 2/3



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Autorisant la modification des statuts
du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA MANCHE

VU les articles L 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant la création du Syndicat Mixte
du SAGE Couesnon ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon annexé à l'arrêté préfectoral de
création du 21 décembre 2012 ;

VU la délibération du comité du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon du 15 septembre
2014 décidant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des assemblées délibérantes des syndicats ci-après
désignés ;

ILLE-ET-VILAINE

Syndicat intercommunal du Haut Couesnon	29 octobre 2014
Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon	03 décembre 2014
Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais	09 décembre 2014

MANCHE

Syndicat Mixte du Couesnon Aval	08 décembre 2014
---------------------------------	------------------

Page 2/6

Arrêté N°2015064-0001 - 03042015

Considérant que l'absence de délibération des comités du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Baie et du Bocage et du Syndicat Intercommunal de la Loissance et de la Minette dans le délai de trois mois à compter de la notification du Syndicat équivaut à un avis favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de : - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant la création du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« - ARTICLE 8 - Composition du bureau -

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un ou plusieurs membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un ou plusieurs autres membres.

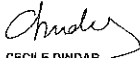
Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical à l'exception

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales relatives à l'objet, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autre domaines mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. »

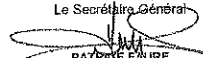
Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon, les Présidents des Syndicats adhérents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche.

Rennes, le 05 MARS 2015

La Préfète de la Manche
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


CECILE DINDAR

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


PATRICE FAURE

2
Arrêté N°2015064-ARR04 - 05/03/2015

Page 2/7



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015075-0002

signé par
VIARD Etienne - Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche
QUEYLA Jean- Luc - pour le ministre par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires

le 16 Mars 2015

SDIS DE L'ORNE

ARRÊTE 603 DU 16 MARS 2015 -
REENGAGEMENT MEDECIN
COMMANDANT SENAC DE
MONSEMBERNARD

Page 2/53

Arrêté N°2015075-0002 - 05/03/2015



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 603

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant réengagement du médecin capitaine Jean SENAC DE MONSEMBERNARD de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2012 nommant M. Jean SENAC DE MONSEMBERNARD au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'arrêté du 17 février 2015 portant réengagement du médecin commandant Jean SENAC DE MONSEMBERNARD de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Sur proposition de la préfète de la Manche,

ARRETTENT

Article 1^{er} - L'arrêté n°436 en date du 17 février 2015 portant réengagement du médecin commandant Jean SENAC DE MONSEMBERNARD est rapporté.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète de la Manche, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

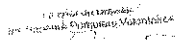
Fait à Paris, le 16 Mars 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Manche,



Etienne VIARD

Pour le ministre et par délégation,



Luc QUEYLA